



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 – 2022

Séance

du mercredi 28 septembre 2022

Présidence : Brigitte Favre (UDC), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Motion no 1418
Promotion de la santé. Philippe Bassin (VERT-E-S)
4. Motion no 1419
Introduction d'une taxe cantonale sur le sucre. Pauline Godat (VERT-E-S)
5. Motion no 1421
Régulation de la médecine alternative dans le Jura. Patrick Cerf (PS)
6. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
7. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)
8. Motion no 1423
Révision de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611). Serge Beuret (PDC)
9. Motion no 1424
Adoption d'une loi sur le Contrôle des finances cantonales. Serge Beuret (PDC)

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

La présidente : J'ouvre cette séance du 28 septembre, septième séance de l'année 2022 de notre Parlement cantonal. Les trois derniers jours étaient pour moi un retour aux sources du canton du Jura. Dimanche, j'ai eu le plaisir

d'assister à la 17^e édition de la Fête romande et internationale des patoisants à Porrentruy. Plusieurs centaines de personnes se sont réunies samedi et dimanche pour « djâsaie » le patois. Un programme copieux et de nombreuses animations ont égayé petits et grands. Personnellement, la messe tenue en patois par Monsieur le chanoine Jacques Oeuvray et Monsieur le pasteur Mathieu Mérillat, accompagnés par la chorale Intrè No de la Sarine à l'Eglise Saint-Pierre, bondée, m'a marquée particulièrement, bien que je n'aie pas compris toutes les paroles évidemment, mais les mots, les sons et l'ambiance qui y régnaient allaient droit au cœur.

De lundi à mardi, je me suis rendue à Bruxelles pour assister à la fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'accord entre le Jura et la Fédération Wallonie-Bruxelles est né d'une initiative parlementaire et a été signé le 21 décembre 1988. Cet accord donne un cadre au réseau d'amitié né de la lutte pour l'autonomie du Jura. C'est avec beaucoup d'émotions et une très grande fierté que j'ai représenté mon canton à Bruxelles. J'ai eu des échanges très fructueux avec les autorités du Parlement mais la situation internationale, marquée par la violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Russie, l'explosion des coûts de l'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique étaient des sujets pertinents lors des discours officiels ainsi que lors des échanges informels. L'appel à l'unité, la solidarité, le gain en efficacité, l'audace et la confiance pour permettre de tracer des perspectives durables et heureuses pour les décennies à venir est omniprésent.

La 75^e Fête du peuple jurassien, en lien avec le Festival international d'artistes de rue, s'est déroulée les 10 et 11 septembre à Delémont. Le passé historique, l'actualité avec le transfert de la Ville de Moutier et des visions d'avenir étaient partagés par chacune et chacun des plus jeunes élus de chaque groupe parlementaire représenté au Parlement jurassien ainsi que par Madame Marina Zuber, jeune pré-vôtoise élue au Grand Conseil bernois. Plusieurs facettes de notre canton ainsi que des messages forts ont été transmis au nombreux public présent.

Du 17 au 18 septembre, une petite délégation de députés s'est rendue à la réunion des Bureaux des parlements

de Suisse romande à Fribourg. Ces rencontres intercantionales sont très enrichissantes et nous permettent d'échanger sur des sujets problématiques mais aussi des idées qui touchent un ou plusieurs cantons représentés lors de cette rencontre.

Sur vos tables, vous trouverez une enveloppe ainsi qu'un nœud rose de la Ligue jurassienne contre le cancer. Je vous prie de bien vouloir accrocher le ruban rose en signe de solidarité avec les personnes touchées par le cancer du sein ou avec les personnes ayant des proches qui sont touchés par cette maladie. Le cancer du sein est le cancer le plus fréquent dans la population féminine, touchant chaque année en Suisse près de 6'000 femmes et provoquant 1'400 décès. Une femme sur huit sera un jour confrontée au diagnostic de cette maladie. La Ligue jurassienne contre le cancer offre à tous les malades et à leurs proches de nombreuses prestations, allant du soutien psychologique et financier pour les personnes en difficulté aux cours de gymnastique et de yoga. La Ligue jurassienne contre le cancer est également active dans le domaine de la prévention de la maladie. Je vous invite à vous renseigner sur leurs activités à travers la feuille que vous trouverez dans l'enveloppe à votre place et d'avoir une pensée particulière pour eux et les personnes touchées par un cancer du sein pendant le mois d'octobre rose.

Je termine mes communications en citant le président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui souhaite « pouvoir déjeuner en paix » et même au-delà « vivre en paix », en citant le chanteur suisse Stephan Eicher. Celui-ci et d'autres artistes francophones nous avaient fait le plaisir de nous enchanter lors du 30^e festival du Chant du Gros au Noirmont. Félicitations à Monsieur Gilles Pierre et son équipe pour l'organisation de cette magnifique manifestation. En route pour les trente prochaines années.

2. Questions orales

La présidente : Nous avons 45 minutes à disposition. Il est 08.36 heures et pour la première question, je passe la parole à Monsieur le député Alain Koller.

Géothermie profonde

M. Alain Koller (UDC) : Encore des remous pour la géothermie profonde ces derniers jours. Nous ne sommes pas un pays avec des traditions pétrolières, gazières ou minières. Le sous-sol reste peu connu. Quand arrêterons-nous de jouer aux apprentis sorciers ? On nous prend vraiment pour des cobayes. Nous voyons toujours trop tard que cela ne mène à rien, comme le fiasco de Lavey-les-Bains dernièrement. Ma question : Quel est le risque de ne pas atteindre les objectifs minimums voulus après le forage de la géothermie profonde à Glovelier ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, vous suivez attentivement l'actualité puisque le forage à Lavey-les-Bains, qui a été à 3'000 mètres de profondeur, a décelé une insuffisance hydraulique et thermique pour exploiter la chaleur dans le sous-sol.

Il y a plusieurs conclusions à ce projet. La première, c'est que le forage a pu être mené à bien à 3'000 mètres de profondeur sans aucun souci, sans aucune sismicité et sans

aucun problème. C'est, je dirais, un succès dans cet échec, un succès qui finalement rassure pour la phase initiale du projet de Haute-Sorne. Ensuite, malheureusement pour ce projet, les ressources hydrauliques et de chaleur sont insuffisantes. Ils ont donc abandonné le projet et cela va dans le sens également du projet de Haute-Sorne, puisque nous avons posé des conditions et à chaque étape du projet, si les résultats sont insuffisants, si les résultats sont non-conformes à ce qui est attendu, le projet sera stoppé. Si les résultats sont conformes, le projet ira au bout et permettra, ce que souhaite bien évidemment l'Office fédéral de l'énergie, le Gouvernement et les promoteurs de produire de l'énergie électrique en ruban, énergie électrique qui actuellement cause un certain problème au niveau européen, vous le savez très bien Monsieur le Député.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Primes maladie, des aides supplémentaires ?

M. Samuel Rohrbach (PDC) : Hier, le coup de massue est tombé : hausse des primes maladie pouvant atteindre 18% pour certaines caisses, selon Monsieur Gerber. Plusieurs cantons n'ont pas tardé à réagir en annonçant vouloir allouer des augmentations importantes des subsides à l'assurance-maladie. Ma question : Le Gouvernement jurassien entend-il réfléchir à proposer des aides supplémentaires, subsides ou autres, en particulier pour les familles ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme cela a été annoncé hier et comme vous l'avez très justement mentionné, Monsieur le Député, la charge liée aux primes de caisses-maladie représente une part toujours plus importante du budget de toutes et tous. Les primes 2023, publiées hier, laissent apparaître une augmentation importante dans notre canton de 7,9% en moyenne. Mais cette augmentation doit bien évidemment aussi être comparée par rapport à nos différentes caisses-maladie, par rapport aux différents modèles d'assurances retenus, certaines augmentant plus que 7,9% et d'autres moins que 7,9%.

Je veux rappeler ici que, concernant les subsides de caisses-maladie, ce sont dans le canton du Jura 20'500 personnes, 20'500 personnes qui sont soutenues pour un montant total en 2022 de 57,4 millions de francs, ce qui signifie en clair que plus d'un Jurassien sur quatre est soutenu pour payer sa prime de caisse-maladie.

Au moment de la construction du budget 2023 et pour nous inscrire dans un scénario quasiment prévisible, nous avons compté une augmentation des primes et avons adapté l'enveloppe globale en conséquence, qui s'élèvera environ à 60 millions pour 2023. Ainsi, les subsides prévus pour l'année 2023 permettront de soutenir de manière identique les personnes qui avaient déjà un subside en 2022.

En ce qui concerne les primes des enfants, des familles de condition économiquement modeste et moyenne, elles sont prises en charge à 80% si le revenu déterminant unique des parents n'excède pas 56'999 francs, et ce sera évidemment le cas dans notre canton.

Mais comme vous l'avez vu, les Chambres fédérales planchent aussi sur un soutien extraordinaire à accorder aux cantons leur permettant d'augmenter sensiblement les subsides. Il est évident que suivant la décision que prendront

les Chambres fédérales, cela pourrait pousser le Gouvernement à revoir la distribution des subsides, soit en décidant de donner plus aux personnes soutenues ou alors en élargissant le cercle des bénéficiaires. Nous restons dans l'attente d'une décision des Chambres fédérales pour pouvoir valider de manière définitive les subsides de caisses-maladie qui seront accordés pour l'année 2023. Mais avec l'enveloppe budgétaire déjà prévue à ce jour, le soutien pour 2023 sera au moins identique à celui de 2022.

M. Samuel Rohrbach (PDC) : Je suis satisfait.

Encore des augmentations pour les primes maladie !

M. Fabrice Macquat (PS) : Ma question porte sur le même sujet mais avec une question différente. Les années se suivent et se ressemblent. Encore des augmentations pour les primes maladie en 2023, et pas une petite hausse, près de 8% en moyenne pour la population jurassienne. Cette hausse, dont on a toujours de la peine à accepter les justifications au vu des réserves des caisses-maladie, intervient dans un climat d'inflation et de baisse du pouvoir d'achat avec l'augmentation faramineuse du prix de l'énergie et des produits de première consommation. Plusieurs ménages jurassiens se demandent aujourd'hui comment ils vont faire pour boucler leurs fins de mois en 2023.

Il est du devoir des politiques de réfléchir et de tout mettre en œuvre pour trouver des propositions concrètes de changement. Le Jura doit s'associer aux autres cantons pour proposer des solutions communes et revoir ce système dirigé par des lobbys et des groupes d'intérêt sous la coupole fédérale. D'où ma question : Que compte faire le Gouvernement afin d'amorcer un changement complet de ce système opaque, incontrôlé et incontrôlable ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, vous l'avez dit, c'est un système hors contrôle qui est aujourd'hui sous la responsabilité, pour des modifications, des Chambres fédérales. Les cantons peuvent s'associer mais ce n'est pas les cantons qui vont changer la position des Chambres fédérales sur certains points. Le Conseil fédéral a mis plusieurs objets, plusieurs points sur la table des deux Chambres pour espérer une réduction des coûts.

On voit la difficulté de faire avancer les choses, je l'ai dit encore hier. Je pense qu'il faut revoir également certains fondamentaux par rapport au système, que ce soit au niveau des assurés, des patients, des caisses-maladie, des médecins, des hôpitaux, des pharmaciens, du prix des médicaments. C'est l'ensemble des partenaires qui, aujourd'hui, ne sont pas ou ne peuvent pas être contrôlés par le système, et malheureusement ça se traduit par des augmentations de coûts, respectivement des augmentations de primes.

Techniquement, tout ça est explicable mais dans les faits, aujourd'hui, on mentionne souvent les cantons par rapport aux outils qu'ils auraient à disposition. Excusez-moi, le débat sur la liste hospitalière jurassienne montre à quel point c'est extrêmement difficile de faire respecter certains critères par rapport à la mise sur pied des listes hospitalières et c'est un cadre quand même relativement restreint par rapport à la capacité de contrôler les coûts qu'ont les cantons actuellement. Il faut donc revoir complètement le système et, pour ce faire, bien sûr qu'il faut une alliance des cantons,

mais même les cantons entre eux ne sont pas tout à fait d'accord, parce que gérer ne serait-ce que les réserves pour un canton comme le canton du Jura, c'est impossible vu le niveau de risques. Pour des cantons tels que Berne ou Vaud, c'est déjà plus envisageable.

M. Fabrice Macquat (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Catastrophe forestière en 2023 ?

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Depuis la sécheresse de 2018 et l'état de catastrophe forestière déclaré en 2019, nous observons que l'état de la forêt jurassienne est fortement fragilisé. Le hêtre et les plantations de résineux ont été particulièrement fragilisés. Après une bien trop courte période de répit, la canicule et la sécheresse historiques de l'été 2022 risquent à nouveau de faire des ravages dans les forêts jurassiennes. Le feuillage décoloré de nombreux hêtres laisse effectivement craindre des dégâts importants et de nouveaux dépérissements.

Des études sont actuellement en cours pour analyser l'impact du réchauffement climatique sur la forêt et nous savons que le Gouvernement est particulièrement sensible à cette thématique. Ma question est la suivante : Comment les forêts jurassiennes se portent-elles pour l'instant et surtout de quelle manière le Gouvernement se prépare-t-il à une nouvelle catastrophe forestière qui s'annonce déjà pour le printemps 2023 ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, vous avez un œil très attentif puisque vos observations et les faits que vous relatez dans votre question sont parfaitement exacts. Une coloration précoce a été observée sur une partie des hêtres de la forêt jurassienne et, effectivement, ce sera au printemps 2023 que nous pourrions voir si cela se confirme par une nécrose de l'arbre, et donc la mort de l'arbre, ou s'il pourra survivre à cette sécheresse de 2022. En tous les cas, les observations faites en ce moment ne sont pas aussi fortes que lors de la sécheresse précédente mais elles sont quand même existantes.

L'Office de l'environnement reste très attentif à la situation, également pour l'épicéa qui est victime du bostryche, favorisé par la réduction de sève liée à l'absence de ressources hydriques. Au niveau des scientifiques, les perspectives sont assez claires. Ils estiment que le hêtre disparaîtra de par la sécheresse puisqu'il ne pourra pas se renouveler. Du point de vue de l'Etat jurassien, nous sommes un peu moins négatifs mais nous observons effectivement que la croissance du hêtre est également pénalisée. Cela a un impact économique pour les propriétaires de forêts. Actuellement, nous observons que les principales victimes, si j'ose dire, sont les propriétaires qui voient leurs biens réduits au niveau de la valeur, leurs biens forestiers.

Actuellement, les mesures sont les suivantes. Nous travaillons sur la biodiversité au niveau de la forêt pour avoir des essences plus diverses et une meilleure résistance aux aléas climatiques. Nous sommes également très attentifs à ce qui se passe au niveau fédéral, avec une politique fédérale qui est en train d'être définie pour la politique forestière, et nous allons bien évidemment travailler avec la Confédération et en fonction des recommandations qui seront faites. Ceci a notamment une conséquence positive : la politique

fédérale de la motion Hêche, déposée en 2020, qui a permis à la Confédération de prendre ce problème en main et de venir avec des solutions pérennes et durables pour l'avenir de la forêt.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

Apprentissage d'installateur solaire, nouvelle offre de formation dès 2024 dans le Jura ?

M. Quentin Haas (PCSI) : Dans le but de répondre à la demande d'accélérer la transition énergétique, l'Association des professionnels de l'énergie solaire (Swissolar) va lancer un apprentissage d'installateur solaire dès la rentrée 2024. C'est une première en Suisse qui doit ouvrir la porte à d'autres initiatives similaires en lien avec les métiers liés à l'énergie et aux technologies. L'arrivée de cette nouvelle formation représente une fantastique opportunité pour l'emploi des jeunes Jurassiens dans des formations techniques à la pointe de la modernité, tout en participant et anticipant une montée en puissance des installations photovoltaïques dans le canton du Jura. D'où ma question : Le Gouvernement compte-t-il saisir la balle au vol et se démarquer des autres cantons sur cette nouvelle offre d'apprentissage pour les jeunes Jurassiens ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Oui, Monsieur le Député, bien sûr que nous sommes attentifs aux travaux de Swissolar, à l'avancée de ce projet au niveau fédéral. Ce n'est encore pas tout à fait validé, le SEFRI doit encore promulguer l'ordonnance. Mais admettons que nous allions dans ce sens-là, le Jura est très intéressé à proposer la partie scolaire de cette formation à Delémont dès 2024 et à Moutier dès 2026. Pour la partie scolaire, on en a déjà parlé au niveau HE-Arc. Vous savez qu'on essaie d'être coordonné au niveau BEJUNE, ça a été le cas récemment pour la physiothérapie, on s'est bien entendu avec nos cantons voisins, Berne et Neuchâtel, pour l'installer. On attend encore la validation finale en novembre, mais pour cette future filière à Delémont, c'est comme ça que nous essayons de procéder. Des contacts ont donc déjà été pris au niveau HE-Arc et on attend cette coordination.

Maintenant, il y a encore un autre élément, un autre accueil si je puis dire, c'est pour la partie en entreprise. La clé du succès reposera sur le recrutement des apprentis. Nul doute que nos entreprises vont jouer le jeu de cette formation. Vous l'avez dit, il manque cruellement de main-d'œuvre dans ce domaine mais c'est aussi un paramètre qu'il nous faut maîtriser. Et un dernier paramètre, c'est celui des jeunes eux-mêmes, il faut trouver les personnes qui sont intéressées à se former dans ce domaine et je crois pouvoir dire que notre application « Mon app' » ira dans ce sens-là, pour promouvoir ce type de formation auprès des jeunes et se coordonner au mieux avec les entreprises.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je suis satisfait.

Processus de reprise des fonctionnaires bernois dans l'administration jurassienne, une inégalité de traitement ?

M. Yves Gigon (UDC) : Le processus de reprise dans

l'administration jurassienne des fonctionnaires bernois domiciliés à Moutier est lancé. Les droits acquis en matière salariale leur ont été garantis. Ainsi, nous aurons dans l'administration jurassienne des employés avec exactement la même fonction mais avec des salaires différents, les salaires bernois étant certainement supérieurs aux salaires jurassiens. En matière d'égalité de traitement, on peut certainement faire mieux. Cela va indéniablement occasionner des tensions dans la fonction publique. Ma question est la suivante : Que va faire le Gouvernement pour annuler cette inégalité de traitement ? Je le remercie de sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La garantie du salaire nominal que vous mentionnez, Monsieur le Député, n'est pas nouvelle puisque les conditions-cadres de reprise du personnel font partie intégrante du message adopté, tant par le Gouvernement que par le Parlement et adressé au corps électoral de Moutier. Pour rappel, nos engagements concernent, d'une part, les employés du Canton de Berne dont le poste sera transféré à l'Etat jurassien et d'autre part, les habitantes et habitants de Moutier employés d'une unité prévôtoise de l'administration bernoise et qui souhaitent rejoindre notre administration.

La conférence de presse de lundi, à laquelle vous faites allusion, visait dès lors à préciser le processus d'annonce auprès du Service des ressources humaines devant garantir un accueil harmonieux de ces nouveaux collaborateurs et de ces nouvelles collaboratrices au sein de notre administration. La démarche qui est aujourd'hui lancée permettra de mieux cerner les besoins en ressources humaines, les effets financiers à venir ainsi que d'éventuelles situations particulières. Croyez bien dans ce contexte, Monsieur le Député, qu'actuellement tout est mis en œuvre pour réaliser cet accueil dans le respect de nos engagements, sans cesser de veiller à l'attractivité du cadre professionnel de l'ensemble de la fonction publique.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Monitoring sur les entreprises précarisées par les augmentations des coûts

M. Gauthier Corbat (PDC) : Les entreprises ont besoin d'aide dans un délai rapide. Fabio Regazzi, patron de l'Union suisse des arts et métiers, s'est inquiété la semaine dernière de l'augmentation massive des coûts de l'électricité. Il y a de quoi. Fois cinq, fois dix, fois 15, n'en jetez plus, les tarifs 2023 pratiqués sur le marché libre menacent l'existence même de nombreuses PME dont les contrats arrivent à échéance cette année. Aux entreprises, on peut ajouter les collectivités confrontées au phénomène. Dans ce cadre, l'USAM plaide auprès du Conseil fédéral pour un retour des concernés sur le marché de l'approvisionnement de base. Dans le Jura, le Gouvernement a-t-il débuté un monitoring sur le sujet ? Si oui, a-t-il des informations à nous partager sur le nombre d'entreprises et de collectivités précarisées dès 2023 par cette augmentation des coûts ? Enfin, partage-t-il l'avis de l'USAM concernant la possibilité de les réintroduire sur le marché de l'approvisionnement de base ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement ne dispose pas à ce stade de monitoring de suivi précis par rapport à cette situation, sachant

qu'il est extrêmement difficile de connaître le nombre d'entreprises qui sont sur le marché libre, le type de contrat qu'elles ont. Par contre, bien sûr, nous sommes en contact aussi bien avec les représentants de l'économie ainsi qu'avec un certain nombre d'entreprises qui nous ont effectivement fait part de cette difficulté d'augmentation du prix, notamment de l'électricité. Vous avez mentionné des chiffres, ils corroborent exactement ce que nous avons comme retours. Ceci étant, nous n'avons pas eu d'entreprises qui se sont adressées à nous ou aux Chambres, qui mentionneraient une difficulté majeure de survie. Par contre, évidemment, les charges dans un environnement inflationniste augmenteront également le problème monétaire. Les marges seront rongées, les investissements diminués, les impôts payés également, on va effectivement vers des difficultés.

Le Gouvernement n'a pas de position par rapport à la demande de l'USAM. Par contre, il faut reconnaître que si aujourd'hui l'ensemble des entreprises qui sont sur le marché libre revenaient dans le marché régulé, marché qui a une stratégie à long terme et qui investit à long terme, notamment dans des systèmes de production, les consommateurs captifs depuis 2009 verraient, par rapport à ces nouveaux arrivants, une augmentation de leurs prix parce que les personnes qui distribuent l'électricité devraient aller sur le marché libre pour avoir davantage d'électricité à donner à ces nouveaux grands consommateurs. Il faut donc aussi voir qu'à un moment donné, il y a une cohérence entre aller sur le marché et ne pas pouvoir revenir sur le marché libre. Ceci étant dit, nous n'avons eu aucune demande spécifique des milieux économiques ni des entreprises pour soutenir cette démarche et cette demande de l'USAM.

M. Gauthier Corbat (PDC) : Je suis satisfait.

Voyage au Québec en temps de crise climatique et énergétique

M. Nicolas Maître (PS) : Ma question revient sur la visite de courtoisie des membres de notre Gouvernement à l'invitation de leurs homologues de Québec à mi-septembre dernier. Un voyage outre-Atlantique peu relayé dans les médias locaux mais plus largement sur les réseaux sociaux par nos ministres, qui fut l'occasion de rencontrer des membres du Gouvernement québécois, la consule générale de Suisse et de reparler de l'entretien de l'horloge monumentale du Jura ainsi que de remettre des distinctions à deux lauréates du prix Richard Mille.

A défaut d'un footing matinal aux côtés de l'un de nos membres du Gouvernement, je profite de cette tribune pour poser ma question. Dans le contexte actuel de crise climatique et énergétique, le Gouvernement peut-il nous indiquer quels étaient les objectifs et les nécessités de ce double déplacement et quelle plus-value peut-on attendre d'un tel séjour en dehors d'un coup de projecteur ponctuel sur notre République et d'un éclairage personnel ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Vous avez attentivement suivi cette mission politico-technique qui a eu lieu dans la ville de Québec, avec deux objectifs. Objectif politique déjà, pour renouer les liens avec la nouvelle équipe en place à la mairie de Québec et également pour avoir les liens entre les dirigeants de l'entreprise Richard Mille, les

membres du Gouvernement jurassien et les membres de l'Exécutif de la Ville de Québec.

Et vous savez certainement, Monsieur le Député, qu'en 2014 une horloge a été offerte par la République et Canton du Jura pour les 400 ans de la Ville de Québec et c'est une horloge qui est majestueusement placée à côté de l'Hôtel de Ville, qui fait partie de circuits touristiques officiels des guides de la Ville de Québec et il était important, pour les autorités jurassiennes, pour les autorités de la ville de Québec et pour l'entreprise Richard Mille de pouvoir se rencontrer pour définir les suites des modalités de mise en valeur de cette horloge. Horloge qui, vous le savez peut-être, a nécessité plus de 10'000 heures de travail pour être construite, développée, assemblée. Une horloge qui présente deux fuseaux horaires, le fuseau de la ville de Québec et l'heure jurassienne. Quiconque se situe à Québec peut voir l'heure qu'il est dans le Jura. Cette horloge présente des particularités techniques assez époustouflantes, comme une équation du temps qui permet de définir l'écart entre l'heure solaire et l'heure réelle. Cet écart est dû à la trajectoire elliptique de la terre autour du soleil, ce qui fait que l'heure solaire varie par rapport à l'heure réelle. Il y a également une chaîne sans fin, c'est la partie visible du remontoir d'égalité, un mécanisme qui permet de garantir la régularité du battement du balancier.

Donc vous voyez, Monsieur le Député, il est important pour l'Etat jurassien que le cadeau fait pour les 400 ans de la ville soit mis en valeur de façon pérenne et ce fut, je peux vous le dire, une visite très productive, notamment pour l'Etat jurassien, pour la Ville de Québec, pour la direction de Richard Mille et surtout pour l'Association des guides de Québec qui font un excellent travail pour promouvoir l'horloge et le Canton du Jura.

M. Nicolas Maître (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Peste porcine africaine

Mme Magali Rohner (VERT-E-S) : Ma question porte sur la peste porcine africaine, une épizootie qui apparaît de plus en plus préoccupante. Transmise à la fois par les sangliers sauvages et par l'importation de biens de consommation en provenance de zones contaminées, elle peut atteindre un taux de mortalité de plus de 90% chez les porcs domestiques. La contamination des sangliers se ferait principalement par des restes de nourriture abandonnés sur les aires d'autoroutes. Des cas de peste porcine étant signalés de plus en plus proches de la Suisse, la Confédération, quant à elle, est sur le qui-vive. Ma question est la suivante : Des mesures particulières ont-elles été prises dans le Jura et quelles sont-elles ?

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Oui, Madame la Députée, des mesures ont été prises. J'irai directement aux mesures sans faire d'introduction sur la peste porcine, pour être en mesure de toutes les présenter. La première, c'est que les gardes-faune prélèvent les organes des sangliers périss ou présentant des lésions typiques pour analyse. Les chasseurs sont également sensibilisés à l'importance du contrôle visuel des carcasses de sangliers. Un manuel de contrôle de gibiers sauvages a été édicté. Les contrôles systématiques des carcasses et des organes réalisés à l'abattoir par les vétérinaires en charge

du contrôle des viandes doivent également permettre de détecter s'il y a de la maladie. La vigilance est recommandée aux éleveurs de porcs qui rencontreraient des pertes récurrentes ainsi que les vétérinaires qui traitent ces porcs doivent le signaler immédiatement. Des mesures de biosécurité et d'hygiène sont mises en place dans les porcheries afin d'éviter le contact, notamment avec les sangliers, et la propagation de la maladie.

Il a récemment été rappelé par les services de l'Etat que le dépôt de cadavres d'animaux ou de déchets d'origine carnée en forêt est interdit, puisque particulièrement à risque, vous l'avez mentionné. Les voyageurs sont également invités à respecter les restrictions liées à l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale provenant des pays à risque. Et finalement, le Gouvernement rappelle, à travers votre question orale, à tous les acteurs leur obligation d'annoncer immédiatement toute suspicion d'épizootie au vétérinaire cantonal, respectivement au Service de la consommation et des affaires vétérinaires qui coordonnera les mesures d'urgence prévues en cas de suspicion de peste porcine.

Mme Magali Rohner (VERT-E-S) : Je suis satisfaite.

Possibilités de sponsoring privé pour le financement de mesures liées à l'environnement

M. Romain Schaer (UDC) : Après une très belle expérience vécue dans ma commune La Baroche, dans le cadre d'une plantation de 5'000 plans d'arbres pour nos forêts protectrices, sous l'impulsion d'un sponsor privé « Helvetia Assurances » et la collaboration précieuse de l'Office de l'environnement, dont je remercie au passage l'équipe, le Gouvernement est-il prêt à continuer ou à ouvrir d'autres possibilités de sponsoring privé, par exemple dans le domaine des cours d'eau ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Cette action de replantation au-dessus d'Asuel était une opération magnifiquement menée avec une ambassadrice sportive qui était présente, qui a apprécié la beauté de la région de La Baroche. Effectivement, dans certains concepts politiques, cela peut surprendre qu'un Etat soit aidé par une entité privée pour financer des mesures liées à l'environnement. Dans le canton du Jura, cela ne pose pas de problème au niveau de l'Etat, du moment que l'intérêt public est favorisé et que, finalement, c'est aussi la sécurité publique qui est favorisée dans le cas d'Asuel puisque la forêt est une forêt protectrice.

Votre question est liée aux cours d'eau. C'est déjà le cas puisque « Delémont marée basse », par exemple, un projet de protection contre les crues, bénéficie d'un financement communal et cantonal et également d'un partenaire tiers privé qui met la main au porte-monnaie et qui aide grandement la collectivité publique jurassienne à protéger la région de Delémont avec les mesures de protection contre les crues au niveau de La Sorne.

M. Romain Schaer (UDC) : Je suis satisfait.

Indemnisation en cas de dégâts de sangliers

M. Stéphane Theurillat (PDC) : La lutte contre la double

assurance et le double subventionnement est nécessaire et profitable à toutes et tous. L'Etat jurassien semble cependant avoir une interprétation plus que surprenante de ces deux concepts. En effet, lorsque des dégâts de sangliers sont annoncés par des agriculteurs, il semblerait que les estimateurs se rendant sur place, demandent aux exploitants de leur indiquer s'ils ont une assurance pour la grêle, mélangeant ainsi assurance privée avec aide cantonale publique ou dégâts de la faune avec dégâts provenant d'événements climatiques exceptionnels. Ma question est la suivante : Le Canton peut-il nous expliquer sur quelle base repose cette pratique ? Le but est-il de faire des économies sur le dos d'agriculteurs s'étant assurés contre un risque climatique de façon privée ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, votre question me réjouit, cela signifie que mes collaborateurs à l'Office de l'environnement font un excellent travail, puisqu'il leur est demandé, lorsqu'il y a des dégâts de sangliers, de vérifier que la parcelle en question n'a pas déjà été indemnisée juste avant par rapport à des dégâts de grêle éventuels. La question qu'ils posent n'est pas de savoir si les propriétaires ont une assurance contre la grêle, mais c'est de savoir s'ils ont déjà bénéficié récemment d'une indemnité contre les dégâts de grêle, ce qui éviterait d'avoir une double subvention, une double indemnisation pour la parcelle concernée. Ceci est fait dans l'intérêt des finances publiques, puisqu'il n'y a pas de raison qu'une parcelle qui aurait été malheureusement endommagée par la grêle et juste derrière par une harde de sangliers soit indemnisée deux fois. Dans ce sens-là, mes collaborateurs semblent faire un excellent travail puisque votre question orale arrive au Parlement, et je tiens encore à les féliciter.

Au niveau des dégâts, bien évidemment que nous sommes très attentifs, non seulement aux dégâts de sangliers mais aux dégâts aussi de blaireaux, à différentes autres espèces qui causent des problèmes. Encore récemment, nous avons pu voir que les agriculteurs, que je félicite au passage, font un excellent travail pour protéger leurs parcelles contre les dégâts du loup. Là, c'est un travail énorme qu'ils font et il faut le relever. Il faut les féliciter puisque cela permettra, cas échéant, que nous ne souhaitons pas, s'il y avait un prélèvement de loup dans une de ces parcelles sécurisées, et selon les prescriptions fédérales, cela permettra au Département de décider du tir ou pas de ce loup, à condition que les mesures de protection ont été mises en place. A ce niveau-là, on peut donc féliciter le monde agricole pour son travail.

M. Stéphane Theurillat (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

Lycée et filière théâtrale

M. Pierre-André Comte (PS) : Le 30 juin, notre Parlement a adopté une résolution qui demandait au Gouvernement de s'opposer au démantèlement de notre formation lycéenne sous le coup des pressions fédérales. Aujourd'hui, des menaces planent toujours sur ce système et sur la pérennité de la filière théâtre qui constitue le particularisme jurassien. La souveraineté cantonale en matière de formation que consacre la Constitution fédérale doit, à nos yeux, être préservée en dépit des pressions exercées de l'extérieur. Si nous comprenons que la concertation est nécessaire quant à l'organisation des études au niveau confédéral, nous n'ac-

ceptons pas qu'elle serve à saper l'autonomie constitutionnelle des cantons dans ce domaine. D'où ma question : Le Gouvernement est-il en mesure de nous rassurer sur le sort fait à la formation lycéenne jurassienne et sa filière théâtre et, le cas échéant, quelles actions compte-t-il entreprendre pour empêcher, dans les mois qui viennent, le surgissement de décisions venues d'ailleurs qui vont à l'encontre de nos exigences ?

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Merci, Monsieur le Député, de nous donner l'occasion de nous exprimer sur ce sujet. On a déjà pu le faire suite à l'intervention du député Goffinet avant l'été. Nous sommes maintenant dans la phase de la consultation, comme je l'avais dit à ce moment-là. C'est jusqu'au 30 septembre, on arrive à la fin de cette consultation auprès des cantons et auprès des institutions et organisations concernées.

Peut-être vous rappeler d'où on vient dans ce dossier. Ce printemps, la Conférence des chefs de service de la formation de l'ensemble de la Suisse a eu une présentation de ce dossier. A ce stade, c'est là que nous avons fortement réagi, puisqu'il n'y a eu aucun soutien d'aucun canton à ce moment-là pour cette maturité théâtre, qui est vraiment une particularité jurassienne. Depuis, on a fait un travail de lobbying intense auprès de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le fait d'être membre du comité, c'est le comité qui décide de ce qui figure dans la consultation, nous avons évidemment influencé cette consultation puisqu'on a pu introduire dans ce document le fait que la maturité théâtre, option spécifique, fasse partie de la liste qui est proposée à la consultation, ce qui n'était pas le cas initialement.

Des contacts directs ont été pris avec mes collègues des 25 autres cantons responsables de la formation. Des contacts directs ou par courrier personnalisé pour leur faire comprendre l'enjeu de cette maturité théâtre. Les retours sont assez positifs, notamment au niveau de la Suisse romande où nous sommes unis, véritablement. C'est un bon signal qui est donné à l'ensemble de la Suisse. Au niveau de la Suisse allemande, il ne faut pas le cacher, c'est plus compliqué mais ce travail a été fait et continue d'être fait. Un autre élément intéressant qui a eu lieu, c'est quand le conseiller fédéral Parmelin est venu au Marché-Concours. Le Gouvernement a eu une audience de 40 minutes environ. Sur ces 40 minutes, à peu près la moitié a été consacrée à la maturité et le conseiller fédéral Parmelin a pris ce temps parce qu'il ne connaissait pas l'existence même de cette maturité théâtre. On a pu expliquer, et je pense que cela a été important puisqu'il est en charge du SEFRI, qu'il ait pu entendre ceci. Et son propos était intéressant puisqu'il reconnaissait qu'après 28 années de projet pilote, ce n'était plus tout à fait un projet pilote comme les autres.

Je me permets de terminer là-dessus puisque la décision devrait tomber en juin 2023 par l'assemblée plénière et nous allons profiter les 27 et 28 octobre prochains, puisque nous accueillons l'assemblée plénière de la CDIP à Delémont, au Théâtre du Jura. Nous allons bien sûr solliciter les élèves de l'option théâtre pour mettre en avant et en exergue tout ce qui se passe de magnifique dans cette option spécifique.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

Décision des Chambres fédérales pour soutenir les entreprises d'électricité, quelle participation cantonale ?

M. Didier Spies (UDC) : Les Chambres fédérales vont soutenir les entreprises d'électricité qui pourront recourir à un mécanisme de sauvetage afin de ne pas manquer de liquidité. Le Conseil fédéral a accordé à Xpso un crédit-cadre de 4 milliards de francs recourant au droit de nécessité. Les cantons seront probablement concernés d'une manière ou d'une autre et nous connaissons très bien la situation financière de notre canton. D'où ma question au Gouvernement : Avec quel montant le Canton du Jura devra-t-il participer financièrement au plan de secours de l'électricité pour assurer l'approvisionnement ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : A ma connaissance, pour l'instant aucun, en tout cas aucun montant n'est prévu dans le budget futur ou dans les budgets futurs. Il faut quand même relativiser un peu le propos. Les Chambres fédérales ont accepté une ordonnance sur les aides financières subsidiaires destinées au sauvetage d'entreprises électriques d'importance systémique. Actuellement, bien sûr que les BKW en font partie mais le Canton du Jura ne devrait pas forcément participer pour sauver les BKW à ce stade. Pour l'instant, il n'y a pas de montant prévu à cet effet.

M. Didier Spies (UDC) : Je suis satisfait.

Enseignes lumineuses, bilan des mesures

M. Marcel Meyer (PDC) : Le Canton du Jura a formalisé en 2019 une politique visant à réduire les émissions lumineuses sur son territoire, par là même dans les villes et les villages. Au premier semestre 2021, à la suite de patrouilles nocturnes effectuées par certains services de l'Etat, en particulier la Police cantonale et le Service des infrastructures, quelque 200 éclairages, qui restent allumés toute la nuit, ont été identifiés. Au mois de juin de la même année 2021, l'Office de l'environnement a envoyé un courrier aux propriétaires de ces enseignes lumineuses les invitant à les éteindre entre 20 heures et 5 heures du matin. A l'issue de cette mesure incitative, il était prévu que l'Etat fournisse un bilan sur cette action, d'où ma question : A ce jour et par les temps de crise énergétique que nous connaissons, le Gouvernement est-il en mesure de délivrer le bilan tiré sur cette mesure ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Votre question démontre que l'Etat n'a pas attendu la crise énergétique liée à l'Ukraine ou à tout autre contexte pour agir puisque, déjà avant cela, il a mené l'action que vous avez très bien décrite dans votre question. Effectivement, 200 entités ont été contactées par écrit pour leur demander de prendre des mesures. Une partie d'entre elles ont très rapidement répondu que les mesures avaient été prises. D'autres ont demandé des compléments puis ont pris des mesures. Certaines ont demandé des dérogations ou ont expliqué qu'elles ne pouvaient pas le faire pour différentes raisons. Globalement, le bilan semble plutôt positif et satisfaisant. La réaction des entités concernées était globalement positive et constructive et cela a certainement été renforcé encore avec la crise actuelle et les messages d'incitation transmis notamment par les autorités fédérales.

Le bilan était prévu en 2023, il était prévu que les partrouilles, qui étaient la Police, les cantonniers jettent un œil attentif lors de leurs différentes tournées pour voir si parmi ces 200 entités lesquelles restaient encore allumées et où des mesures d'assainissement pouvaient être encore entreprises. Il n'est donc pas possible de vous donner un bilan précis aujourd'hui mais il était prévu de le mener en 2023, sachant que les ressources allouées à ce sujet, donc la pollution lumineuse, au niveau de l'Office de l'environnement, sont égales à 0,05 EPT. Ce sont des ressources plutôt limitées et nous essayons, malgré ces ressources limitées, de faire le meilleur travail possible dans le but de rationaliser notre besoin énergétique et de lutter contre la crise de la biodiversité, également victime de ces éclairages lumineux.

M. Marcel Meyer (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

3. Motion no 1418

Promotion de la santé

Philippe Bassin (VERT-E-S)

Le documentaire Temps présent du 20.01.2022^a et une émission radio RTS1 du jeudi 27.01.2022 ont une fois de plus mis en lumière la problématique des aliments malsains pour les jeunes et la population en général, car trop riches en sucres, additifs (agents conservateurs ou autres...), graisses et sel. Ces produits, très transformés, sont fabriqués par de grandes firmes et proposés notamment dans des distributeurs automatiques, aux kiosques, aux caisses des cafétérias et des supermarchés. Dans les écoles, les distributeurs automatiques incitent trop souvent les jeunes ou adolescent-e-s à une consommation excessive de boissons sucrées, de barres chocolatées et autres produits de grignotage gras et salés. Une étude montre que la consommation de boissons sucrées est clairement favorisée par le nombre de distributeurs dans les établissements scolaires^b.

Consommés trop souvent, les boissons très sucrées et les produits de grignotage (ou « snacks ») ont une incidence majeure sur la santé. Ils sont à l'origine de nombreuses maladies graves : surpoids, obésité, caries, diabète, maladies cardiovasculaires (hypertension, athérosclérose) et certains types de cancer. Les souffrances des personnes concernées sont difficiles à quantifier. Dans cette situation qui se dégrade au fil des années, le pouvoir politique doit s'engager encore plus pour réduire les risques dissimulés et importants de santé publique.

Dans le Jura, avec la création de la Fondation O₂, la « Fourchette verte » et d'autres actions, un grand travail a déjà été réalisé. Différentes campagnes de sensibilisation à la problématique de la consommation excessive de sucre, d'additifs, de graisse, de sel et à l'importance d'une activité physique suffisante ont lieu dans les écoles ou autres lieux de formation du canton. C'est très bien. Pourtant, lorsqu'on voit les dernières statistiques jurassiennes (en 3^{ème} année primaire, 14,2% des élèves sont en surpoids dont 3,6% obèses ; en 10^{ème} année, 18,7% sont en surpoids, dont 4,5% obèses)^c, nous constatons que les efforts de prévention doivent encore être intensifiés.

Pour une alimentation saine et un bon bilan carbone, il est également important de favoriser les productions locales : fruits secs, jus de pommes et yogourts jurassiens par exemple. Si au niveau de l'enseignement postobligatoire un distributeur d'aliments et de boissons est considéré comme indispensable, il serait intéressant d'y intégrer des aliments

d'une meilleure valeur nutritionnelle : eaux minérales gazeuses (pour l'eau plate, valoriser l'eau du robinet), jus de fruits sans sucre ajouté, yogourts, yogourts à boire, lait, barres de céréales non chocolatées, fruits frais, fruits séchés, sandwiches frais, salades, etc.

Au vu des développements précédents concernant les effets dévastateurs des aliments malsains, surtout chez les jeunes et dans les classes sociales défavorisées, ainsi que des coûts de santé publique qui en découlent, nous demandons au Gouvernement de :

1. Prendre les décisions nécessaires afin de promouvoir une alimentation équilibrée dans les écoles et les administrations jurassiennes en supprimant certains distributeurs automatiques ou en proposant des aliments sains dans ces appareils.
2. D'améliorer le choix des produits vendus aux caisses des cafétérias du canton, en présentant une gamme de produits peu ou pas transformés, nutritionnellement sains et locaux.

^a <https://www.rts.ch/play/tv/>

^b Johnson DB, Bruemmer B, Lund AE, Evens CC, Mar CM. Impact of School District Sugar-Sweetened Beverage Policies on Student Beverage Exposure and Consumption in Middle Schools. *Journal of Adolescent Health*. sept 2009;45(3):S30-7.

^c https://promotionsante.ch/assets/public/documents/fr/5-grundlagen/publikationen/ernaehrung-bewegung/arbeitspapiere/Document_de_travail_058_PSCH_2021-09_-_Monitoring_IMC_comparatif.pdf

La présidente : Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter cette motion. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? C'est le cas. Pour le développement de la motion, je passe la parole à son auteur, Monsieur le député Philippe Bassin.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : L'augmentation des coûts des assurances-maladie nous montre qu'il est le moment d'agir en amont, c'est-à-dire à titre de prévention, pour diminuer ces coûts qui explosent d'année en année. Donc, il est très important de soutenir cette motion no 1418 sur la promotion de la santé.

La situation est préoccupante et elle évolue dans le mauvais sens. En Suisse, de 1992 à 2017, donc en 25 ans, la proportion de personnes obèses a doublé, passant de 6 à 12% chez les hommes et de 5 à 10% chez les femmes. Pour le surpoids, l'augmentation est moins marquée, de 33 à 39% pour les hommes, de 17 à 23% pour les femmes. Toutes les classes d'âge sont concernées par cette évolution. Ensuite, le problème s'est accentué avec la crise COVID-19. L'OMS a plaidé récemment : la pandémie est à l'origine de changements néfastes dans les habitudes alimentaires et sportives dont les effets durables doivent être inversés.

Au niveau de l'alimentation, les mauvaises habitudes se prennent souvent durant l'enfance et l'adolescence, c'est le public cible de l'industrie des produits ultras-transformés. Les médias nous informent régulièrement que l'offre pour la jeunesse est excessive en produits ultras-transformés avec les distributeurs automatiques, bourrés de sodas sucrés et de produits de grignotage trop gras et/ou trop salés. Les distributeurs automatiques sont placés à des endroits stratégiques où les jeunes circulent, à la gare par exemple ou dans le hall d'un bâtiment public comme à StrateJ. Il y a un phénomène évident de séduction de l'industrie, les enfants et les adolescents sont ciblés.

L'injonction de moins manger devient difficilement tenable avec toutes ces sollicitations qui existent aujourd'hui. La jeune population suisse est soumise à un environnement

qu'on pourrait qualifier d'obésogène. Tous les spécialistes de l'alimentation le disent, il est difficile de faire revenir un enfant en surpoids à un poids normal. Les problèmes de surpoids sont à l'origine de 80% des maladies chroniques du XXI^e siècle. Ainsi, les coûts de la santé qui en résultent explosent. On l'a vu avec la hausse des coûts des primes d'assurance-maladie. De plus, soutenir des produits régionaux et sains c'est vital pour nos producteurs jurassiens.

Alors, nous, les politiques, nous ne pouvons pas dire que nous ne sommes pas au courant. La santé de nos enfants est un problème politique. Les problèmes liés au surpoids doivent être atténués. L'OMS dit que si un pathogène faisait autant de dégâts, des mesures drastiques seraient prises, ce serait classé en urgence à l'OMS. Avec la Fondation O2 et d'autres actions, le Jura fait déjà beaucoup mais il peut encore mieux faire. Ainsi, les distributeurs de boissons et produits de grignotage sont un bon exemple sur lesquels nous pouvons agir facilement dans les bâtiments qui appartiennent ou sont gérés par l'Etat. Je vous encourage vivement à accepter cette motion no 1418 sur la promotion de la santé, c'est aller résolument dans le bon sens.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : J'ai dû tout d'abord, Monsieur le Député, avaler mon bonbon non sucré pour monter à la tribune. Le surpoids, l'obésité, Monsieur le Député, vous l'avez mentionné, favorisent bon nombre de maladies chroniques, maladies cardiovasculaires, le diabète, certains cancers, etc., et bien sûr les caries dentaires. La consommation excessive de sucre et d'aliments gras influence la prise de poids. Donc lutter contre ces facteurs de risque et promouvoir une alimentation saine sont évidemment des objectifs de santé publique inscrits dans différentes stratégies, qu'elles soient internationales, nationales, voire même cantonales.

L'offre d'aliments sains et l'établissement de standards de qualité nutritionnelle, notamment dans les écoles, font également partie des types de mesures qui ont démontré leur efficacité pour réduire la consommation de sucre et qui pourraient justement être mises en place en Suisse d'après le rapport sur le sucre de 2019 établi par la Haute école de santé de Genève.

Différentes actions de sensibilisation et d'information sont mises en place pour promouvoir une alimentation saine à l'école. C'est déjà le cas avec des cours d'éducation nutritionnelle notamment, et ça contribue bien sûr à créer un environnement favorable à la santé à l'école. Les restaurants scolaires, par exemple, doivent obtenir le label « Fourchette verte ». La limitation de l'accès aux boissons avec des sucres ajoutés et des aliments de grignotage serait une mesure complémentaire, d'autant que la consommation de boissons sucrées est clairement en lien avec le nombre de distributeurs dans les établissements selon une étude américaine. La non-mise à disposition des boissons sucrées et des snacks dans les établissements scolaires apporterait une certaine cohérence, il faut l'admettre, aux messages véhiculés par les différentes actions de promotion de l'alimentation saine dans les écoles.

Le Canton de Vaud a décidé en 2019 de ne pas mettre à disposition des écoles de la scolarité obligatoire des distributeurs à boissons sucrées et à aliments et de ne pas installer de nouveaux appareils dans les écoles de la scolarité postobligatoire, tout en modifiant le contenu de ceux existant afin de mettre à disposition une offre saine. De plus, les boissons énergisantes ont été interdites de ces automates. Le

Canton de Fribourg a modifié sa loi sur la scolarité obligatoire pour mettre à disposition des élèves une alimentation saine, en particulier en renonçant aux boissons et aliments hyper sucrés. La loi précise que la teneur en sucre des aliments préemballés doit être présentée sans équivoque à tout consommateur et toute consommatrice. Suite à un postulat, le Canton du Valais a supprimé en 2018 ces automates dans les écoles primaires et a remplacé les boissons sucrées, chocolats par des produits sains et locaux dans les distributeurs des écoles du secondaire I et II.

La motion no 1385 favorisant les produits locaux de saison doit également être mise en œuvre dans le canton du Jura. Elle demande de mettre en place une politique privilégiée en approvisionnement des cuisines collectives avec des produits de proximité répondant aux exigences du développement durable et en proportion issus de l'agriculture biologique suisse selon les objectifs de la stratégie PRO-JAB. Dans ce sens, une part minimale évolutive de produits issus des productions susmentionnées devrait être imposée aux établissements qui bénéficient des subventions cantonales. Ces objectifs rejoignent ceux des motionnaires, qui demandent d'améliorer le choix des produits vendus aux caisses des cafétérias du canton, en présentant une gamme de produits peu ou pas transformés, nutritionnellement sains et locaux.

Une grande partie des cafétérias des écoles du secondaire II sont gérées dans le canton du Jura de manière indépendante, sous mandat des établissements scolaires. Les distributeurs font partie des cafétérias et représentent, il faut le reconnaître parfois, une source de revenu non négligeable. L'interdiction des distributeurs est envisageable au niveau de l'école primaire. Leur maintien dans les écoles secondaires peut se justifier, notamment au secondaire II, l'interdiction pouvant être contradictoire à l'acquisition de responsabilité et d'autonomie des adolescents.

Toutefois, le contenu des automates dans ces écoles doit être revu afin d'y intégrer des aliments de meilleure valeur nutritionnelle. La mise en œuvre de ces changements devra notamment tenir compte de la question de l'approvisionnement, du prix de vente qui doit être attractif pour les élèves tout en restant économiquement viable pour les exploitants des restaurants scolaires.

Un groupe de travail a été initié par le Service de la formation postobligatoire pour mettre en œuvre la motion no 1385, mentionnée tout à l'heure, dans le cadre d'une réflexion globale sur les restaurants scolaires du CEJEF. Le groupe pourra, Mesdames et Messieurs les Députés, intégrer les objectifs de la présente motion dans ses travaux. C'est pour cette raison que le Gouvernement propose à votre Parlement d'accepter cette dernière.

M. Philippe Rottet (UDC) : Les motions nos 1418 et 1419 se ressemblent comme deux gouttes d'eau, en tout cas dans leur conception. Pour la conclusion, c'est une autre paire de manches, vous l'aurez compris. Ça part d'un bon principe, il faut lutter contre l'obésité, il faut lutter contre le surpoids des élèves. Jusque-là on est d'accord. C'est sur les principes que ça nous dérange quelque peu, je vais vous donner peut-être quelques explications à ce sujet.

Voyez-vous, ce qui est demandé dans la première motion, c'est de remplacer sur les étals des cafétérias toute une série de produits. Et bien, vous pouvez être sûr qu'à la première pause, l'élève ira au kiosque parce que ça ne corres-

pondra plus à ce qu'il veut. Il n'aura plus le choix, c'est dérangeant. C'est dérangeant quand c'est excessif. Alors qu'on devrait justement donner à l'élève l'esprit critique, et ça c'est important, en disant qu'il y a des produits qui sont bons pour le palais, malheureusement un peu moins pour la santé. Mais qu'il ait le choix. Ici, on dira non, on veut remplacer ces produits qui existent par d'autres qu'on qualifie nous, pour les élèves, de plus sains, alors que lui devrait avoir le choix. Il ne l'a plus puisqu'il n'y aura plus ces produits. Dans un autre domaine, tout à fait différent, il y a bien des années, quelqu'un ne voulait pas d'alcool sous son toit, sous toutes ses formes. Son fils est devenu alcoolique. Voilà où on peut en arriver.

Pour cette première motion no 1418, nous serions, vu cela, pour peut-être la modifier quelque peu. Une bonne partie du groupe défendrait le postulat et non pas la motion. Nous n'allons pas revenir ici pour la deuxième motion no 1419, qui ressemble, comme je l'ai dit tout à l'heure à la motion no 1418. Celle-là, dans sa conclusion, ne nous convient pas parce qu'il s'agit d'une taxe, une de plus. Et, comme on le sait, l'UDC ne veut pas de taxe parce que c'en est une de trop.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : Difficile de passer après Monsieur Philippe Rottet. J'imagine que je serai un peu moins expressive. La promotion de la santé, plus particulièrement la problématique de surpoids chez les jeunes, soulevée dans la motion de notre collègue Philippe Bassin, est une thématique qui mérite une attention particulière.

D'emblée, je vous informe que le groupe socialiste soutiendra la motion no 1418. Promouvoir une alimentation équilibrée en supprimant certains produits des distributeurs automatiques ou en favorisant une gamme de produits nutritionnellement adéquate devrait devenir la règle dans notre canton, selon nous. Au niveau scolaire et plus particulièrement dans les établissements de l'école obligatoire, cela permettrait de garantir une image cohérente avec les messages de promotion de la santé transmis pendant les heures d'enseignement. Si nous voulons vraiment que les jeunes comprennent quelque chose et aient de vrais repères sur ce qu'il leur est enseigné sur l'alimentation, il n'y a pas de meilleure solution que d'éliminer de leurs yeux et de leur bouche ces mauvais aliments, si on peut encore appeler ça des aliments. Certains diront peut-être qu'ils peuvent se les procurer à l'extérieur des établissements, certes, mais ce n'est pas à une institution publique de promouvoir, car il s'agit bien de cela, promouvoir des aliments dont on connaît certainement les conséquences désastreuses sur la santé de la population et surtout sur les jeunes.

Il est clair qu'à partir d'un certain âge, notamment au sein des établissements du postobligatoire, l'interdiction ou la limitation de vente de tels produits dans des automates pourrait paraître, comme l'a déjà dit Monsieur le Ministre, contradictoire à l'acquisition de responsabilité et d'autonomie. Cependant, je le redis, notre rôle en tant qu'autorité politique est de trouver un lien cohérent entre les messages de prévention et les actes, éventuellement de manière différenciée entre l'enseignement obligatoire et celui du postobligatoire, mais également de montrer l'exemple dans les différents services de l'administration.

Je me permets une petite parenthèse et surtout une petite correction puisque, selon le Gouvernement, dans la pratique, seules les écoles du postobligatoire seraient actuellement concernées. Je peux vous affirmer que ce n'est pas le

cas puisque, dans certaines cantines scolaires de l'école obligatoire, en sus des repas de midi qui y sont servis, on peut y trouver toutes sortes de « schlekeries », boissons sucrées ou autres snacks, ce qui peut aussi mettre en avant des disparités économiques entre les enfants, stigmatisant ceux qui n'ont pas d'argent à dépenser.

S'il est possible de créer des écoles ou des établissements sans fumée, sans téléphones portables ou presque, il doit être possible de les faire aussi sans malbouffe. Ce sont donc pour ces raisons que notre groupe soutiendra la motion de Philippe Bassin et nous vous invitons à en faire de même.

M. Quentin Haas (PCSI) : Sans vouloir reprendre les arguments du Gouvernement et du motionnaire, avec lesquels nous sommes entièrement d'accord et que nous soutenons dans leur ensemble, c'était simplement l'opportunité de faire une petite contextualisation par rapport à la situation que vous dénoncez, à savoir la consommation de sucre ou la surconsommation de sucre, en particulier chez les jeunes.

Le premier point, c'est qu'il a été démontré, en tout cas pour les enfants et les pré-adolescents, qu'une consommation excessive de sucres ainsi que le développement d'un surpoids, voire d'une obésité, est liée à des problèmes de santé qui dureront à vie. Intervenir le plus tôt possible permet des conséquences qu'on pourra tirer dans la longueur avec le plus de bénéfices possibles. C'est un pari donc qu'on fait vers l'avenir d'intervenir aussi tôt, et en cela on vous rejoint totalement.

Quand on parle de problèmes qui arriveront par la suite, là aussi, contextualisation. On a beaucoup parlé des coûts de la santé ce matin avec les primes d'assurance-maladie dans les questions orales. Les coûts de la santé liés à l'obésité ont triplé lors des dix dernières années et ils continuent de monter. Ils étaient à 8 milliards par an en 2012 avec une augmentation de pas loin de 7 à 8% tous les un à deux ans. Je vous laisse imaginer ce que ça peut donner à ce rythme-là dans dix ans. Vous voulez faire baisser les primes ? Très bon moyen de le faire. Evitons que les jeunes, donc dès l'enfance, développent des problèmes liés au surpoids.

Un autre problème d'actualité, c'est que la surconsommation de sucres, et elle l'est de plus en plus, c'est un sujet extrêmement d'actualité dans la recherche, est liée au développement de nombreux cancers, dont celui du sein. Pour tous ceux qui portent le ruban rose aujourd'hui, bon moyen d'intervenir à nouveau à la cause du cancer plutôt que d'en subir les conséquences par la suite et à nouveau d'intervenir sur vos primes d'assurance-maladie.

Enfin, 5% des Suisses, actuellement plus ou moins 5%, sont diagnostiqués avec un diabète de type 2 qui, actuellement est encore incurable, donc une maladie que vous traînez à vie, avec là aussi des conséquences notoires sur les coûts de la santé et l'espérance de vie moyenne de nos concitoyens.

Vous l'aurez compris, le groupe PCSI soutient ce texte et continue de penser que si on veut éviter que les gens développent des maladies liées à l'obésité, il suffit d'éviter qu'ils deviennent obèses pour commencer.

Mme Josiane Sudan (PDC) : Nous le savons tous, consommer trop souvent les boissons très sucrées et les produits de grignotage ont une incidence majeure pour la santé. Le groupe parlementaire PDC-JDC a étudié la motion no 1418. Nous pouvons relever que la motion va dans la même

ligne que la motion no 1385, que notre collègue François Monin avait défendu et qui concernait la restauration collective en favorisant les produits locaux de saison.

Je peux relever encore que, pour agir, les parlementaires devront aussi changer de comportement lors de nos pauses à la cafétéria du Parlement, car la meilleure leçon et celle de l'exemple. Le groupe PDC-JDC soutiendra à l'unanimité la motion.

M. Michel Périat (PLR) : Je ne suis peut-être pas le meilleur exemple pour vous présenter un problème puisqu'étant obèse moi-même, avec de nombreux facteurs de risque, ça devient un peu compliqué. Toutefois, c'est intéressant de savoir qu'à mon époque il n'y avait pas de distributeurs. J'étais maigre, sportif.

Il n'y a pas seulement un problème de manger, il y a un problème d'éducation - je n'ai pas l'impression d'avoir été mal éduqué - et il y a un problème malheureusement familial. Tout le monde le sait, le problème familial est important. C'est évident que s'opposer à une telle motion qui parle de la santé, d'abord pour un médecin, mais ensuite tout simplement, ce ne serait pas possible.

La promotion d'une alimentation équilibrée est bien un des corollaires pour garder une bonne santé mais les questions posées m'interrogent un peu, Monsieur Bassin. J'ai été un peu frappé car, n'étant pas grand connaisseur de ces choses-là, vous disiez de prendre les décisions nécessaires afin de promouvoir une alimentation équilibrée dans les écoles et les administrations jurassiennes. J'ose espérer quand même qu'elle l'est, en supprimant certains distributeurs. Pourquoi certains et pourquoi pas tous ? On peut peut-être en discuter et, si je résume, améliorer l'alimentation en supprimant les distributeurs, est-ce que c'est vraiment une solution ? C'est mettre et vous l'avez très justement dit, dans les distributeurs, des choses qui sont saines et qui sont bonnes pour la santé. Seulement, ça pose un réel problème. Si vous mettez des bons sandwiches, si vous mettez des pommes, ces choses-là, ça a été fait dans le canton de Vaud, il y a tout un système de suivi de ces choses. Cela veut dire qu'il faut changer les sandwiches tous les jours, changer les pommes, changer les fruits.

La deuxième question, améliorer le choix des produits vendus aux caisses des cafétérias du canton en présentant une gamme de produits peu ou pas transformés, nutritionnellement sains et locaux. J'ai pris contact avec une ou deux de ces personnes et qui m'ont dit que si elles ne vendaient pas ces choses-là, elles ne s'en sortaient pas sur le prix des repas. Ça pose un questionnement, qu'est-ce qu'il faut faire ? Et j'ai été très surpris, dans le cadre de notre groupe, de voir que les gens prenaient cela un peu comme un manque peut-être de liberté et, comme vous le savez, le PLR est, comme tout le monde d'ailleurs, pour la liberté. Nous ne disons pas non au vote, nous avons laissé le choix aux gens de voter comme ils le voulaient. J'espère qu'ils voteront comme vous le souhaitez.

La présidente : Il y a une demande de transformation en postulat. L'auteur accepte-t-il la transformation ?

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : Non, je n'accepte pas la transformation.

M. Yves Gigon (UDC) : J'avais parlé des VERT-E-S à l'époque en les qualifiant d'ayatollahs du climat et je sais que

vous vous étiez vexés. Donc, je ne dis pas maintenant que voici les doctrinaires de l'alimentaire, mais je le pense très fortement. Liberté, comme l'a très bien dit mon collègue. On a l'impression qu'avec vous, tout ce qui n'est pas interdit doit être obligatoire. Et bien non, la liberté, le choix. Ce n'est pas à l'Etat de dire ce que doit manger ma gamine et je pense que ce n'est pas à l'Etat de dire aux parents ce que doivent manger leurs enfants. Liberté, discussion, pédagogie, on en discute et on choisit. Vous aurez compris que je fais partie de ceux du groupe UDC qui voteront également non au postulat.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Juste rappeler le contexte de la motion. Il me semble que l'esprit de la motion laisse une certaine liberté dans la mise en application et, je l'ai mentionné, une interdiction au niveau primaire semble ne pas poser de questions particulières sur le fait que des enfants de huit ans ou de sept ans aillent au kiosque pour compenser ce qu'ils ne peuvent pas s'acheter dans les automates. Je crois qu'à un moment donné, il faut aussi que les parents se responsabilisent, c'est une chose, mais que dans un lieu public tel que l'école, on mette carrément sous le nez des enfants toutes sortes de produits malsains, je crois qu'il faut là également qu'on assume nos responsabilités. Pour le reste, on réfléchira au contenu et un groupe de travail est en place et peut tout à fait prendre en charge cette notion.

Pour finir sur quelque chose d'un peu plus léger, pour la boutade, je crois qu'on est tous absolument d'accord, c'est vrai que l'abus de bonnes choses nous rend soit gros, soit alcoolique, soit papa.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : Je remercie le ministre Jacques Gerber pour son intervention sur une boutade. Je vais en faire une autre. Mon père était abstinente total. Il ne buvait pas une goutte d'alcool. La seule exception, c'était un peu de vin blanc et de kirsch dans la fondue. Il a eu quatre fils, aucun n'est devenu alcoolique.

Ensuite, j'aimerais dire que l'émission 36.9°, qui a passé récemment à la télévision Suisse romande, a dit que le sucre et le gras sont des aliments addictifs. Un peu addictif comme le sont les drogues telles que cocaïne et héroïne. Alors liberté totale, telle que la prône certains d'entre nous, libérons aussi la distribution et la vente de cocaïne et d'héroïne, on va dans le même style. Le sucre demande le sucre et beaucoup de mamans le constatent. Quand les enfants mangent beaucoup de sucre, c'est là que se déclenchent les premières crises d'hyperactivité qui sont manifestes. J'ai plusieurs témoignages de mamans qui ont constaté cela et je pense que notre rôle à nous, politiques, ce n'est pas de tout interdire, c'est de faire de la prévention et surtout d'essayer de faire baisser cette explosion dramatique des coûts de la santé.

Au vote, la motion no 1418 est acceptée par 47 voix contre 8.

4. Motion no 1419

Introduction d'une taxe cantonale sur le sucre Pauline Godat (VERT-E-S)

Les médias nous alertent régulièrement sur la problématique de la consommation excessive de sucre et ses répercussions sur la santé.

Un apport en sucres trop important est corrélé avec de nombreuses maladies graves : obésité et surpoids, diabète, maladies cardiovasculaires, hypertension artérielle et certains types de cancers. Il est également suspecté de favoriser l'apparition de l'hyperactivité et de la dépression, sans parler des frais dentaires liés aux caries.

Ce problème est connu depuis une quinzaine d'années. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait recommandé en 2002 que l'apport en sucres représente au maximum 10% de l'apport énergétique quotidien. En 2015, à la lumière de nouvelles études scientifiques, elle baissait cette recommandation à 5%, soit 25 grammes par jour. Le problème de la surconsommation de sucre serait en partie lié au fait que la majorité des sucres consommés sont « cachés » dans des aliments salés. Selon certaines études, la quantité de sucres consommés quotidiennement en Suisse serait d'environ 100 grammes par personne. Et le problème est relativement maîtrisé en Europe par rapport à d'autres pays plus pauvres dans le monde.

Selon une estimation de l'Office fédéral de la santé publique, l'obésité représenterait des coûts de l'ordre de 8 milliards de francs par année en Suisse. Le diabète de type 2, qui apparaît au cours de la vie et est favorisé par une alimentation trop riche en sucres, aurait augmenté en dix ans de deux points de pourcent (de 6,9% à 8,9% entre 2007 et 2017), sans parler de la diminution de la qualité de vie des personnes concernées.

Différentes campagnes et actions de sensibilisation à la problématique de la consommation excessive de sucre et à l'importance d'une activité physique suffisante ont lieu dans les écoles et les lieux de formation. Pourtant, quand on regarde les statistiques jurassiennes (15,6% des élèves du 1^{er} cycle sont en surpoids dont 4,2% obèses ; 16,9% des élèves du 3^{ème} cycle sont en surpoids, dont 4,7% obèses), force est de constater que les efforts de prévention doivent être intensifiés. Les chiffres suisses et jurassiens d'obésité et de surpoids augmentent depuis des années.

Dans sa stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, l'OMS propose les solutions suivantes à ce problème :

- limiter le marketing des aliments et boissons destinés aux enfants ;
- rendre l'étiquetage nutritionnel efficace ;
- améliorer l'offre alimentaire ;
- taxer les boissons sucrées.

Plusieurs pays ont mis en place des taxes sur le sucre pour pousser les fabricants à réduire les taux de sucre dans leurs produits et pour financer les coûts de la santé liés à une surconsommation de sucre et ses conséquences sur la santé. En Suisse, le Canton de Genève a mis en place une taxe sur les sucres ajoutés, autant dans les boissons sucrées que dans les produits ultra transformés.

Dans ce contexte, nous demandons au Gouvernement de mettre en place une taxe cantonale sur le sucre, sur l'exemple genevois, afin de rendre les produits trop sucrés moins accessibles et de financer la prévention contre les maladies du sucre.

La présidente : Pour le développement de la motion, vu l'absence de l'auteure, Madame la députée Pauline Godat, je passe la parole à une cosignataire, Madame la députée Céline Robert-Charrue Linder.

Mme Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S) :

Cette motion demandant la production d'une taxe cantonale sur le sucre est directement liée avec celle qui vient d'être acceptée par notre collègue Philippe Bassin, qui fait partie des mesures de prévention nécessaire à la lutte contre les produits trop sucrés. Le débat est déjà bien entamé sur ce sujet et plusieurs éléments reviendront dans mon développement. Je m'en excuse par avance. D'emblée, pour parler du mot taxe, vu que c'est ce qui est demandé, je regrette que ce terme soit systématiquement prétexte à rejet par l'UDC, quel que soit finalement le sujet abordé. Nous aurions pu jouer l'hypocrisie en remplaçant le terme taxe par celui de redevance ou encore de corvée, de dîme. Nous n'avons pas envie de jouer ce jeu-là même si demander l'introduction d'une dîme cantonale sur le sucre aurait été très beau et même assez porteur.

Réglementer les taux de sucre dans les produits alimentaires par une taxe au niveau cantonal n'est pas une évidence, nous en convenons. Plusieurs tentatives ont été faites au niveau fédéral, en l'occurrence des interventions cantonales en matière fédérale par les cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg, qui ont toutes jusque-là été refusées. Un postulat demandant d'étudier l'impact d'une taxe sur le sucre pour les boissons sucrées a été classé car non réalisé dans les temps. Le lobby du sucre est si puissant qu'il est bien décidé à ne rien lâcher. Si puissant que dans le canton de Neuchâtel, on apprenait que la campagne des opposants à l'initiative demandant la mise sur pied d'une assurance dentaire, balayée ce dimanche, a précisément été financée par ce même lobby, par le biais de la faïtière des sodas, sans compter les scandales touchant régulièrement la plus grande marque de boissons sucrées qui rémunère des chercheurs et professionnels de la santé à coups de millions afin de minimiser les risques liés à la consommation de ces dernières.

Le Conseil fédéral justifie son inaction en se retranchant derrière sa stratégie de nutrition 2017-2024 qui contient des mesures de sensibilisation et d'amélioration des conditions-cadres. Ces dernières reposent sur des engagements volontaires de la part de l'industrie, comme les réductions de sucre dans les yogourts, les céréales, enregistrés dans le cadre de la déclaration de Milan signée en 2015. Le Conseil fédéral précise qu'une taxe sur les sucres des boissons sucrées impliquerait une régulation étatique qui n'est pas prévue dans la stratégie de nutrition actuelle. La Suisse fait donc confiance à son industrie agroalimentaire pour modifier ses recettes et réduire de son plein gré le taux de sucre dans ces aliments, alors qu'il est prouvé, on l'a déjà dit précédemment, que le sucre est recherché intuitivement dès le plus jeune âge et qu'il déclenche des mécanismes addictifs puissants. Pour en revenir à la déclaration de Milan citée plus haut, les premiers résultats montrent que les teneurs en sucre dans les yaourts et les céréales du petit-déjeuner ont bien baissé, mais de 3%, respectivement 5%, mais restent encore excessives.

De nombreux pays ont pourtant osé mettre en place une taxe sur le sucre. En France, elle a été introduite en 2012. Elle s'applique aux boissons sucrées vendues au détail, en particulier dans le cadre du Programme national nutrition santé. Elle s'élève à 3,12 euros par hectolitre. Les boissons contenant des édulcorants de synthèse sont également concernées. Je ne sais pas pour les bonbons, Monsieur Gerber.

En Grande-Bretagne, le volume de sucre dans les bois-

sons a baissé de 30% entre 2015 et 2018 suite à l'introduction d'une taxe. En Finlande, une taxe sur les produits sucrés comme les bonbons, le chocolat, les crèmes glacées et les boissons a finalement été supprimée sous la pression de l'Europe. Et au Mexique, la taxe mise en œuvre en 2014 a permis une réduction de 6% de la consommation de boissons sucrées, quelques années déjà après son introduction.

La léthargie de la Suisse face aux initiatives précitées a pour conséquence que les boissons de même marque contiennent plus de sucre en Suisse qu'ailleurs en Europe. Revenons justement en Suisse. Suite à l'échec des différentes tentatives pour légiférer au niveau national, plusieurs cantons ont pris le taureau par les cornes pour réglementer le taux de sucre à leur échelle. Un bref aperçu des projets en cours ou déjà votés montre le fort intérêt pour agir sur cette problématique au niveau cantonal.

Le Canton de Vaud a élaboré un contre-projet à l'initiative populaire cantonale pour le remboursement des soins dentaires qui comportait une taxe sur les boissons sucrées de 30 centimes par litre. Ce dernier a été écarté par le Parlement vaudois en 2017 et l'initiative a été refusée en votation populaire un an plus tard. Dans le canton de Fribourg, une motion parlementaire déposée en 2019 demande d'améliorer l'information du consommateur sur la teneur en sucre des aliments préfabriqués et préemballés mais ne prévoit pas de taxe. Le sujet est pendant devant le Grand Conseil de ce canton. Dans le canton de Genève, une motion demandant l'introduction d'une taxe cantonale sur le sucre a été adoptée à l'unanimité en 2020, le processus d'application a pris beaucoup de retard mais un groupe de travail vient d'être mis en place pour définir sa mise en œuvre.

Alors pourquoi donc un tel intérêt en Suisse et dans le monde ? Parce qu'il s'agit d'un enjeu majeur en matière de santé publique, les chiffres donnent le vertige. La consommation de sucre par personne et par an est passée de 3 à 39 kilos entre 1850 et 2014 et représente aujourd'hui plus du double de la quantité recommandée et quatre fois plus que la quantité conseillée par l'Organisation mondiale de la santé. A titre d'exemple, une canette d'une grande marque de soda contient l'équivalent de sept morceaux de sucre, quantité que l'on retrouve également dans un simple yaourt.

La surconsommation de sucre a de graves conséquences sur la santé de la population et entraîne des coûts importants pour la collectivité, estimés à près de 8 milliards de francs pour la Suisse en 2012. Les conséquences les plus directes sont l'épidémie de surpoids et d'obésité, à laquelle sont associées de nombreuses maladies non transmissibles, maladies propres à notre civilisation, diabète, hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires, troubles musculosquelettiques comme l'arthrose, certains types de cancers, on l'a vu, sans parler des frais dentaires liés aux caries.

Et si nous avons l'impression parfois que nous sommes encore relativement épargnés en Suisse et dans le Jura, un coup d'œil aux statistiques de promotion Santé suisse permet de se rendre compte de la situation. Alors que dans le premier cycle scolaire, dans le Jura, on compte 15,6% des élèves en surpoids, dont 4,2% sont obèses, les chiffres au niveau Suisse se montent à 12,4%, respectivement 3,7%. La moyenne d'enfants du premier cycle scolaire en surpoids dans le Jura est donc plus haute qu'au niveau suisse. Au troisième cycle, la tendance s'inverse avec des taux légèrement plus bas pour le Jura par rapport à la moyenne.

Selon un rapport de l'OMS, publié en 2016, sur les causes, les conséquences et les mesures à prendre pour lutter contre l'épidémie d'obésité, on apprend qu'il y a plusieurs manières d'agir, que ce soit au niveau individuel ou au travers de l'industrie agroalimentaire. Les mesures au niveau individuel sont celles prônées par les campagnes de prévention et de promotion de la santé et par l'éducation dispensée dès le plus jeune âge. Quant à celles provenant de l'industrie agroalimentaire, on ne peut que les taxer de « sugar washing », tant on peine à comprendre quels intérêts elles auraient à baisser les taux de sucre, de graisse et de sel dans ses aliments pour les raisons d'addictions intentionnelles décrites en préambule. Mais quelle qu'elles soient, ces mesures, et c'est prouvé, ont désormais atteint leurs limites et ne permettent plus de diminuer significativement les taux de surpoids et d'obésité dans la population.

Selon l'OMS, l'introduction d'une taxe sur le sucre est une politique qui peut aider l'individu à appliquer les recommandations et non une punition pour un comportement inapproprié ou ayant des conséquences néfastes. Il s'agit donc d'un outil incitatif.

Dans sa prise de position par rapport à cette motion, le Gouvernement nous renvoie au niveau fédéral en arguant que l'introduction de taxes sur les sucres ajoutés dans les boissons sucrées serait trop complexe et peu efficace au niveau cantonal. Or, on vient de le voir, le dossier est figé au niveau fédéral et la problématique se joue actuellement au niveau des cantons qui ont choisi d'être proactifs dans ce domaine, dont le canton de Genève qui planche actuellement activement sur cette thématique.

Chère et chers collègues, nous vous proposons, par le biais de cette motion, de faire bouger les lignes en rejoignant ces cantons qui ont décidé d'agir dans la lutte contre l'excès de sucres, douce addiction aux effets absolument dévastateurs sur le corps humain. Je vous remercie par avance pour votre doux soutien à cette motion.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Je voulais revenir sur les effets du sucre, je crois qu'on a fait le tour ce matin. Je ne vais même pas venir sur la question de la taxe, là n'est pas mon propos. Le seul point qui importe et qui est valable dans cette motion, c'est de dire que c'est le prix du sucre qui influencera la quantité de ce dernier utilisé dans les différentes recettes. Est-ce que ce prix doit augmenter à travers une taxe ou d'autres mécanismes, d'outils ? De cela on peut en débattre, en discuter. Mais, Madame la Députée, je suis désolé de vous le dire sous cette forme-là, mais c'est de la rhétorique. C'est pour moi des mesures coûteuses, pas efficaces, ce que font les autres cantons quand ils parlent d'introduire une taxe sur le sucre au niveau cantonal.

Je veux bien qu'on discute de tous les effets du sucre sur la santé, il n'y a aucun souci avec cela, on sera certainement d'accord à 95 ou 99% sur ces arguments. Par contre, introduire une taxe au niveau cantonal sur le sucre, mais comment voulez-vous faire ça concrètement ? Comment voulez-vous interdire à un citoyen d'aller acheter du coca à Tavannes ? Comment voulez-vous demander aux douanes de contrôler les paniers des gens qui passent la douane ? C'est impossible, strictement impossible si ce n'est pas pris au niveau national. C'est quelque chose de coûteux, d'inefficace, d'inutile au niveau cantonal, avec des besoins en termes administratifs gigantesques. Je m'arrêterai là. Vous comprendrez pourquoi le Gouvernement vous demande très

formellement, très solennellement et très sérieusement de refuser cette motion.

Mme Pauline Christ Hostettler (PS) : Le sucre est un problème de santé publique reconnu, nous en avons déjà parlé longuement lors du point précédent. Nous en mangeons effectivement deux fois trop en Suisse et souvent sans nous en rendre compte car l'industrie agroalimentaire a ajouté du sucre dans une quantité astronomique d'aliments. Il est un exhausteur de goût, pas cher, qui permet d'améliorer un aliment de piètre qualité, sans parler du marketing agressif qui va avec les produits sucrés.

Le groupe socialiste partage l'inquiétude de la motionnaire et l'urgence d'agir notamment pour nos enfants. Toutefois, en période d'inflation, d'augmentation du coût de la vie, de hausse des primes maladie, à l'heure où les prix de l'énergie prennent l'ascenseur, alors que les porte-monnaie les moins garnis sont de plus en plus légers en fin de mois, le groupe socialiste estime que l'instauration d'une taxe cantonale n'est pas le bon outil. Nous ne pouvons pas tout normaliser au travers de taxes. Qui paiera cette taxe ? L'industrie agroalimentaire, les consommateurs, celles et ceux qui ont de plus en plus de mal à joindre les deux bouts, celles et ceux qui ne peuvent pas regarder les étiquettes des produits car ils doivent déjà passer beaucoup trop de temps à regarder les prix pour économiser quelques francs par-ci par-là ? Ou peut-être que cette taxe devrait peser sur les industries agroalimentaires, mais c'est un autre débat qui trouvera effectivement difficilement son épilogue au niveau cantonal.

L'Organisation mondiale de la santé propose par contre trois autres axes pour lutter contre le fléau du sucre : limiter le marketing pour les produits destinés aux enfants, améliorer les informations sur les produits avec des étiquettes beaucoup plus claires qu'il ne faut pas étudier avec une loupe et en ayant des connaissances poussées de chimie, et bien évidemment améliorer l'offre alimentaire. Effectivement, au lieu de taxer, il serait plus judicieux, au vu encore une fois du contexte que nous traversons, de proposer davantage de produits sains à des prix compétitifs. Nous venons d'en parler dans la précédente motion de votre groupe pour la promotion de la santé.

Même si le groupe socialiste partage le constat de la motionnaire, il estime que nous ne débattons pas ici du bon outil et il refusera dans sa majorité la motion no 1419.

Mme Emilie Moreau (PVL) : Même si le groupe PCSI-PVL a soutenu la motion précédente, dont la pertinence cantonale nous est apparue évidente, il n'en est pas de même pour la motion no 1419. Beaucoup d'arguments ont déjà été exposés et il ne s'agit pas de faire durer le débat mais il est bon de donner encore quelques éléments.

Dans un pays de la taille de la Suisse, une redevance cantonale sur certaines denrées alimentaires n'est pas praticable. Les grandes enseignes vendent en général leurs produits au même prix dans tout le pays. Une redevance spécifique à l'échelle cantonale est donc problématique car elle mine le libre jeu de la concurrence sur le marché intérieur.

Par ailleurs, une nouvelle redevance entraîne une importante augmentation du travail administratif et pousse les frais d'exploitation à la hausse. Ce serait un coût supplémentaire porté à la compétitivité de nos entreprises locales dans une conjoncture, vous l'admettez, déjà bien défavorable sur tous les plans, sans parler de la mise en place du côté des

services de l'Etat, dont nous avons le souci constant de limiter le développement et les charges.

Enfin, les exemples observés dans d'autres pays européens montrent qu'un impôt sur le commerce de certaines denrées alimentaires favorise le tourisme d'achat. Un renchérissement de certaines denrées sucrées, notamment les boissons, ne ferait qu'encourager davantage le consommateur à les acheter de l'autre côté de la frontière ou dans un autre canton.

Pour conclure, il faut arrêter de revenir avec de telles propositions et renoncer aux taxes sur les denrées alimentaires. Elles ont un caractère régressif et pèsent davantage sur les ménages à bas revenus. De plus, elles sont inefficaces car elles touchent tout le monde, même ceux qui consomment avec modération. Elles s'accompagnent d'une bureaucratie lourde, tant pour la définition des produits concernés que pour la mise en œuvre de la régulation. Vous l'aurez compris, le groupe PCSI-PVL ne soutiendra pas cette motion et vous invite à en faire de même.

M. François Monin (PDC) : Le groupe PDC-JDC s'est intéressé vivement au texte qui nous est ici soumis. En effet, notre parti est à l'origine d'un texte semblable dans le canton de Genève, comme vous le savez peut-être. Ce dernier se limite cependant seulement aux boissons et non à tous les aliments. Les méfaits du sucre en surconsommation ont été rappelés longuement, il n'y a pas lieu de revenir ici là-dessus, ni de les mettre en doute. Le groupe centriste est cependant d'avis que cette motion doit être refusée, principalement pour les raisons suivantes.

Cela a été dit, la taxe conviendrait à renchérir notre alimentation. C'est aujourd'hui une solution à délaissier, notamment en regard de la période inflationniste que nous vivons. Diminuer ces apports en sucre c'est bien, les remplacer par des édulcorants qui ne sont pas nommés dans la motion, c'est pire. Le pouvoir sucrant et les effets d'accoutumance aux édulcorants des boissons de type 0, par exemple, sont aussi mauvais que le sucre en lui-même. Pis, en effet, en plus de l'accoutumance, ils sont souvent potentiellement cancérigènes ou cancérigènes avérés. Ainsi, la taxe, selon le texte ici formulé ne ferait qu'amplifier ce développement non souhaitable. Finalement, et c'est la raison unique de notre refus, le sujet est ô combien complexe pour ne pas être traité à l'échelon cantonal. La mise en œuvre créerait un monstre administratif ingérable selon nous. Plusieurs milliers de boissons plus ou moins sucrées sont vendues dans notre canton. Si chacune d'elles devaient être analysée et avoir sa propre taxe, je vous laisse, Mesdames et Messieurs les parlementaires, imaginer les démarches, le contrôle et le travail à mettre en place à l'échelon d'un canton. A cela, je vous laisse additionner les produits laitiers, les produits transformés, par exemple les barres de céréales souvent trop sucrées ou encore les desserts pour lesquels des artisans, avec leur propre formulation, sont présents sur le marché jurassien. C'est tout simplement impossible. Ces discussions doivent à notre avis rester fédérales.

Pour ce faire, la déclaration de Milan, réunissant plusieurs grosses entreprises, vous l'avez évoqué, du domaine alimentaire permet de réduire en partie nos apports. Sûrement pas suffisante et rapide, elle a le mérite de réduire progressivement les teneurs en sucre des formulations permettant aux consommatrices et aux consommateurs, qui sont souvent habitués à certaines formulations, à s'habituer aux nouvelles formulations. En effet, il faut surtout éviter que ces

derniers ne se détournent simplement vers des produits qui réduiraient trop drastiquement leurs teneurs vers des produits d'autres marques qui seraient moins engagés.

Au final, le groupe PDC-JDC préfère nettement le texte précédent du député Bassin, que nous avons accepté, comme vous le savez, et nous refuserons à l'unanimité la présente motion.

M. Michel Périat (PLR) : Je pense que tout a été dit et tout le monde se demande ce que je fais encore ici. Je veux vous signaler une chose. D'abord, c'est ce qu'on appelle les fausses bonnes idées parce qu'on met le fardeau sur le consommateur alors que ce n'est pas lui qui décide. C'est une chose à laquelle il faut réfléchir quand on fait une motion et ça a été dit d'une autre manière. Mais ce que j'aimerais vous signaler, c'est une chose très simple, c'est le choix des aliments. Le choix des aliments, vous l'avez tous avec ce petit appareil. Vous savez qu'il existe un code, qu'il existe un Nutri-Score. Je pense que tout le monde connaît parmi vous le Nutri-Score. Avec ce petit appareil, vous pouvez scanner n'importe quel code barre en Suisse, n'importe quel code barre en Europe et vous aurez, en deux secondes, la quantité de sucre, la quantité de graisse saturée et insaturée et la quantité de sel. Et ça vous permet de faire un choix.

En plus, pour ceux qui sont un peu futés, il y a même le code NOVA. Le code NOVA vous montre les aliments transformés. Et finalement, il y a un code écologique qui vous dit si ce produit est ou pas écologique en deux secondes. Je prends le pari, je peux faire la démonstration quand vous voulez. C'est ça qu'il faut utiliser et c'est ça qu'il vous faut proposer, proposer simplement aux gens qu'ils regardent leurs codes-barres quand ils achètent. Vous avez dix charcuteries, prenez le temps d'en tester une ou deux et vous verrez celles qui ont beaucoup de sel, celles qui sont beaucoup transformées, pas écologiques, parce que c'est du canard ou du kangourou qui vient d'Australie, et vous aurez un code qui vous permet de choisir. Alors, de grâce, choisissez, et tout le reste a été dit.

Mme Céline Robert-Charrue Linder (VERT-E-S) : Merci pour vos prises de position. Je constate que je ne vais pas seulement au casse-pipe avec ma motion mais certainement au casse-sucre. Cependant, j'en retiens du positif. Tout le monde est conscient de cette problématique majeure pour la santé de la population. Tout le monde veut agir en ce sens. Mais force est de constater que tout est bloqué au niveau fédéral. On renvoie au fédéral, mais c'est bloqué au niveau fédéral. Je me réjouis donc que vous relayer à vos différents représentants au niveau fédéral des propositions pour pouvoir sortir de cette ornière qui est juste catastrophique et un vrai fléau de civilisation qui coûte des millions et des millions. On parle de finances cantonales, je pense qu'on peut déjà agir au moins à la source à ce simple niveau-là.

Monsieur le Ministre, vous dites que les autres cantons ont tort. J'ai un peu du mal à entendre ça alors que Genève a accepté, à l'unanimité, une motion allant précisément dans le sens qui est proposé aujourd'hui et planche actuellement sur ce sujet. J'ai beaucoup de mal à me dire que c'est bloqué au niveau fédéral. On sait qu'il y a une problématique mais on ne peut rien faire. Je suis plutôt de l'avis qu'il faut rejoindre les cantons qui agissent et mettons nos forces ensemble, faisons pression peut-être au niveau fédéral. Mais là, le projet n'avance pas, il n'y a aucune solution alors que les pays qui nous environnent prennent des dispositions

pour agir contre ce fléau. Encore une fois, je vous enjoins à rejoindre le camp des cantons proactifs et de ne pas rester sur le bord du chemin à attendre simplement que la catastrophe se passe.

Au vote, la motion no 1419 est rejetée par 50 voix contre 9.

5. Motion no 1421 Régulation de la médecine alternative dans le Jura Patrick Cerf (PS)

La pandémie de la COVID-19 a été révélatrice de graves dérives dans la pratique de la médecine dite alternative. Certains thérapeutes peu scrupuleux, parfois même autoproclamés et dont les pratiques sont manifestement sujettes à caution, ont en effet tiré profit du coronavirus souvent à contresens du consensus scientifique, médical et de la politique sanitaire menée par les autorités.

Depuis 2021, au moins deux d'entre eux ont été inquiétés par la justice jurassienne dans le cadre d'affaires graves. C'est le cas d'un guérisseur, accusé d'agressions d'ordre sexuel et d'autres infractions au patrimoine, notamment dans le cadre d'escroqueries. Cet homme, qui sévissait également dans le canton de Fribourg, avait fini par se donner la mort dans sa cellule. Encore plus récemment, une spécialiste de la mycothérapie a été condamnée par la justice jurassienne à une peine privative de liberté avec sursis pour exercice illégal de la médecine et escroquerie dans le cadre d'un procès épique qui restera dans les annales des tribunaux. Si l'on ajoute à cela le malheureux jurassien qui a ingurgité de la poudre d'argent pour se protéger de la COVID avec les conséquences que l'on sait, on comprend bien vite que le chaos règne dans la région dans le domaine de la médecine alternative. Il convient à cet égard de s'attarder sur l'emprise psychologique exercée par certains praticiens sur leurs clients et sur la dépendance et la détresse qu'elle engendre.

La lecture d'un rapport¹ édité en 2016 est décisive pour saisir les enjeux de ce dossier. Rédigé par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) et financé par le Service de la santé publique du canton de Vaud, ce document nous apprend que le canton du Jura est un des plus gros consommateurs de médecines alternatives du pays. Et tout indique que cela continue d'augmenter. Sur-tout, on y apprend qu'il est quasiment l'un des seuls cantons à ne pas avoir mis un cadre pour réguler ces pratiques. Cela peut expliquer l'intérêt que vouent certains charlatans à notre coin de pays.

Car le fond du problème est bien là. Les charlatans cités plus haut ont discrédité leur profession et plus largement l'ensemble des thérapies appartenant à la catégorie des médecines alternatives. En se prétendant naturopathe, la spécialiste de la mycothérapie, condamnée pour avoir notamment réalisé des diagnostics par SMS, a jeté l'opprobre sur l'ensemble de la profession. Une profession exercée dans son immense majorité par des gens diplômés, honnêtes et respectueux du code de déontologie en vigueur. Une profession qui, dans ce contexte, se trouve en quête de reconnaissance. C'est pour ces thérapeutes et leurs patients que le Gouvernement jurassien doit intervenir. Et pour prévenir les dérives énumérées plus haut.

Compte tenu de ce qui précède, cette motion exige que l'Etat se dote d'outils efficaces permettant d'encadrer et de réguler la pratique de la médecine alternative (ou médecine naturelle) dans la République et Canton du Jura afin de s'assurer de conditions de pratique garantant le respect de la santé publique.

Les signataires de la présente motion sont conscients qu'un tel dispositif n'exclurait pas certaines pratiques de se développer. Ce cadre permettrait toutefois d'y voir clair.

¹<https://www.unisante.ch/fr/formation-recherche/recherche/publications/raisons-sante/raisons-sante-254>

La présidente : Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter cette motion. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? C'est le cas. Pour le développement de la motion, je passe la parole à son auteur, Monsieur le député Patrick Cerf.

M. Patrick Cerf (PS) : Que les choses soient claires, que les choses soient claires tout de suite, mon texte ne vise pas le secret et encore moins ceux qui le pratiquent. Le secret, comme on dit, doit être considéré comme il est, c'est-à-dire une pratique bienveillante et désintéressée dont la tradition est bien ancrée dans notre petit coin de pays, cette pratique où l'outrage de l'argent n'entre pas en ligne de compte quand il s'agit de vouloir soulager son prochain. Cette motion ne demande pas non plus à interdire la pratique de la médecine naturelle, loin s'en faut, puisque des thérapeutes se sont associés à notre démarche. Non, cette motion vise simplement à réguler une activité, respectivement une profession. Car chacun aura pu le constater, la médecine alternative prend une ampleur presque exponentielle dans notre région, tant par le nombre de personnes qui ont recours que de praticiens qui se lancent dans leur affaire. Qui dit régulation dit règles à respecter.

L'objectif de cette motion est triple : protéger les clients, car on parle bien de santé publique, protéger les praticiens qui font leur boulot avec toute l'éthique nécessaire et prévenir, tant que faire se peut, les graves dérives de charlatanisme observées ces dernières années sur le sol cantonal. Charlatanisme, le mot est lâché, mais au fait c'est quoi un charlatan ? La définition dégagée sur Wikipédia a l'avantage d'être claire. Un charlatan est une personne prétendant de manière frauduleuse, ou par ignorance, disposer de compétences médicales ou une personne qui prétend professionnellement ou publiquement posséder des compétences, des connaissances, des qualifications qu'elle ne possède pas. Selon le Larousse, un charlatan exploite la crédulité publique et là on vise dans le mille.

A cet égard, la pandémie de la COVID-19 a été révélatrice de graves dérives dans la pratique de la médecine dite alternative. Certains thérapeutes peu scrupuleux, parfois même autoproclamés et dont les pratiques sont manifestement sujettes à caution, ont en effet tiré un gros profit du coronavirus, souvent à contresens du consensus scientifique médical et de la politique sanitaire menée par les autorités. En jouant sur les peurs, en diffusant des informations entretenant la confusion, en misant sur leur indéniable faconde, certains ont commis des dérapages incontrôlés. Ils se sont aussi enrichis sur le dos de personnes psychologiquement fragiles et donc vulnérables. L'objectif n'est pas de tirer sur une ambulance mais, depuis 2021, plusieurs d'entre eux ont en effet eu affaire à la justice jurassienne dans le cadre d'affaires graves. C'est le cas d'un guérisseur accusé

d'agression d'ordre sexuel et d'autres infractions au patrimoine, notamment dans le cadre d'escroqueries. Cet homme, qui avait également pignon sur rue dans le canton de Fribourg, avait fini par se donner la mort en prison.

Encore plus récemment, une spécialiste des champignons séchés qui réalisait des diagnostics par SMS a été condamnée par la justice jurassienne à une peine privative de liberté avec sursis pour un exercice illégal de la médecine et escroquerie dans le cadre d'un procès épique qui restera dans les annales des tribunaux. Si on ajoute à cela le malheureux Jurassien qui a ingurgité de la poudre d'argent pour se protéger de la COVID, avec les conséquences que l'on sait, on comprend bien vite qu'on a affaire à un certain flottement dans la région dans le domaine de la médecine alternative. Il convient à cet égard de s'attarder sur l'emprise psychologique exercée par certains praticiens sur leurs clients et sur la dépendance et la détresse qu'elles engendrent, tant du point de vue de l'équilibre mental que financier.

Oui, chères et chers collègues, des garde-fous sont nécessaires, indispensables même. Les données en la matière sont rares, donc en matière de médecine alternative, c'est la lecture d'un rapport édité en 2016 qui s'avère décisif pour saisir les enjeux de ce dossier. Rédigé par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive et financé par le Service de la santé publique du canton de Vaud, ce document nous apprend que le canton du Jura est l'un des plus gros consommateurs de médecines alternatives du pays et tout indique que cela continue d'augmenter. Surtout, on y apprend que le canton du Jura est quasiment l'un des seuls cantons à ne pas avoir mis un cadre légal pour réguler ces pratiques. Ceci pourrait expliquer, et là je parle au conditionnel, l'intérêt que vouent certains praticiens peu scrupuleux à notre coin de pays. Ceux auxquels j'ai fait référence, ont discrédité leur profession et plus largement l'ensemble des thérapies appartenant à la catégorie des médecines alternatives. Les charlatans cités dans mon propos et ceux qui réussissent à passer entre les mailles du filet pénal ont jeté l'opprobre sur l'ensemble de la profession. Une profession exercée dans son immense majorité par des gens diplômés et respectueux du code de déontologie en vigueur. Une profession qui, dans ce contexte, se trouve en quête de reconnaissance. Au risque de me répéter, c'est pour ces thérapeutes mais surtout pour leurs patients que les autorités doivent intervenir, ainsi que pour prévenir les dérives énumérées juste avant.

Le Gouvernement a livré une réponse intéressante, frappée en tout cas du plus élémentaire bon sens et je tiens d'ores et déjà à le remercier de cette ouverture. Les pistes qu'il suggère, comme l'instauration d'une autorisation de pratiquer, permettront de voir plus clair dans ce domaine complexe où la santé publique doit rester au centre de l'attention. Un consensus est possible, c'est certain. Reste donc à légiférer en cas d'acceptation de ce texte. En résumé, cette motion exige que l'Etat se dote d'outils efficaces permettant d'encadrer et de réguler la pratique de la médecine alternative dans la République et Canton du Jura afin de s'assurer de conditions de pratiques garantant le respect de la santé publique. Les signataires de la présente motion sont conscients qu'un tel dispositif n'exclurait pas certaines pratiques de se développer. Ce cadre permettrait toutefois d'y voir enfin clair.

Comme mot de la fin, Mesdames et Messieurs, chers collègues, comme déjà expliqué, ce texte doit permettre à

celles et ceux qui n'ont rien à se reprocher de pouvoir continuer d'exercer leur profession sans se poser la moindre question. Les clients, eux, doivent pouvoir pousser la porte d'un cabinet sans crainte de tomber dans les griffes de profiteurs malveillants, car, en définitive, il n'y a pas de mal à se faire du bien. Je vous invite donc à accepter cette motion.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Les données de l'Office fédéral de la statistique montrent que 30% des adultes suisses ont recours régulièrement à des thérapies complémentaires, un chiffre relativement stable ces dernières années. Ces données ne sont pas malheureusement à disposition par canton mais il apparaît que la proportion d'utilisateurs est plus élevée chez les femmes, chez les personnes de nationalité suisse, chez les francophones et les personnes avec un niveau d'éducation élevé.

Le canton du Jura ne possède pas, vous l'avez dit Monsieur le Député, de système de régulation des médecines alternatives ou complémentaires. Il n'y a pour le moment pas de moyens de savoir quels praticiens exercent, ni quelles techniques de médecines alternatives ou complémentaires sont proposées.

Dans les suites de l'adoption en 2009 d'une initiative populaire visant à la réintégration de cinq médecines complémentaires dans les prestations couvertes par l'assurance obligatoire, de nombreux cantons ont mis en place une réglementation avec des modalités, il faut bien l'admettre, extrêmement variées. La plupart des cantons alémaniques ainsi que le Tessin et le Valais ont décidé de soumettre à autorisation les naturopathes détenteurs d'un diplôme fédéral. A Zurich, à Bâle-Ville, en plus du diplôme fédéral, un certain nombre d'autres diplômes sont reconnus et soumis à autorisation de pratique en fonction de critères supplémentaires.

La plupart des cantons romands ne soumettent pour le moment pas la pratique de la naturopathie à une quelconque autorisation. Dans le canton de Genève, une personne qui pratique une thérapie complémentaire doit par contre être inscrite dans les registres du Département de l'action sociale et de la santé, sans qu'il n'y ait de contrôle des éventuels diplômes. Les cantons de Fribourg et Neuchâtel, bien qu'ils ne soumettent pas les professions à autorisation ou à inscription, précisent dans la loi les conditions d'exercice pour les thérapeutes en médecines complémentaires. Pas de danger pour les patients, pas de risque de confusion avec des soins qui relèveraient spécifiquement d'une profession de la santé et bien sûr également la responsabilité du thérapeute. Dans le canton de Vaud, l'exercice des pratiques thérapeutiques non reconnues n'est pour l'instant pas réglementé. Seul l'exercice illégal d'une profession de la santé est condamné.

Ainsi, la solution favorisée par la majorité est de soumettre à autorisation de pratique les détenteurs du diplôme fédéral de praticien en naturopathie ou thérapeute complémentaire. Toutefois, ce diplôme fédéral n'a pas rencontré pour l'instant beaucoup de succès en Suisse romande et la grande majorité des praticiens de notre canton ne le possède pour le moment pas. Afin d'élargir l'éventail des thérapeutes soumis à autorisation, certains cantons ont mis en place des commissions pour l'examen des différents diplômes ou ont choisi de reconnaître les diplômes pris en compte par certaines associations professionnelles. Ces alternatives représentent une charge importante de travail et

s'exposent à des problèmes spécifiques en termes de définition des critères de reconnaissance et du fait de la fragmentation des associations professionnelles. Une possibilité pour augmenter les contrôles et l'action pour les thérapeutes non soumis à autorisation est d'inscrire dans la loi sur la santé les conditions d'exercice pour les thérapeutes avec inscription ou non dans un registre cantonal.

Le Gouvernement accepte cette motion, vous propose d'accepter cette motion en l'interprétant de la manière suivante. Bien que le nombre de détenteurs de diplôme fédéral soit encore faible dans le canton du Jura, c'est leur soumission à autorisation de pratique qui pourrait être justement retenue comme proposition de régulation au niveau cantonal. Cette mesure a été bien reçue dans d'autres cantons par les thérapeutes eux-mêmes car cette reconnaissance permet de valoriser leur formation et bien sûr également leur pratique. Cette mesure ne permet pas, par contre, de contrôler ni de réguler les thérapeutes qui ne détiennent pas ce diplôme, mais il n'existe actuellement pas d'option satisfaisante et réaliste pour élargir cette reconnaissance à d'autres diplômes. On le voit, certains ont mis des commissions en place avec toutes les difficultés que cela peut poser.

Maintenant, sur la question de l'inscription dans un registre cantonal selon le modèle genevois, je dois admettre que j'étais plutôt séduit par cette possibilité. On doit tout de même reconnaître que ce système permettrait certes de recenser les thérapies proposées dans le canton mais qu'il serait extrêmement difficile de définir quels praticiens doivent s'annoncer. Il ne serait du reste pas possible de contrôler ni de surveiller l'activité de ces personnes. Par ailleurs, et c'est là peut-être le point important par rapport au refus de ce registre, c'est que cette solution donnerait une certaine légitimité aux praticiens alors même que l'Etat ne disposerait pas plus de moyens de contrôle, ni des diplômes, ni de contrôles dans les faits.

Si des soupçons existent envers une personne qui ne respecterait pas les règles, situations évoquées dans la motion, du guérisseur et de la mychothérapeute, nous disposons déjà, et Monsieur le Député l'a mentionné, de moyens d'agir. C'est la dénonciation pénale qui ne serait aucunement modifiée par l'existence ou non d'un registre.

Pour ces différentes raisons, je vous l'ai dit, cette option n'est pas retenue par le Gouvernement. Par contre, il nous paraît utile d'inscrire dans la loi de la santé les conditions d'exercice pour les thérapeutes en médecines complémentaires. Les critères qui sont proposés pourraient être les suivants : l'absence de danger pour les patients ; l'absence du risque de confusion entre des thérapies relevant de professionnels de la santé soumis eux à autorisation ; et que l'activité des thérapeutes est et reste sous leur propre responsabilité.

Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, le motionnaire ainsi que les signataires l'ont dit, ils sont conscients de la difficulté et c'est également dans cet esprit que le Gouvernement accepte la motion. Avec les propositions que je vous ai mentionnées, évidemment le dispositif qui vous est proposé ne permettra pas de régler tous les problèmes énumérés par le motionnaire, mais on fait un pas. C'est certainement une branche qui va encore évoluer dans le futur, il y aura certainement des adaptations nécessaires à envisager mais, pour l'instant, je dirais qu'avec le cadre actuel qui nous est donné, il nous semble que c'est le maximum que nous pouvons faire sans nous créer artificiellement du travail qui n'aboutirait pas aux objectifs recherchés.

M. Lionel Montavon (UDC) : La motion no 1421 de Monsieur le député Cerf, afin de réguler la médecine alternative dans le canton du Jura, a tout particulièrement retenu l'attention du groupe UDC. En effet, votre texte semble de prime abord intéressant mais des zones d'ombre persistent. La motion est floue, sans compter le nombre d'EPT qu'il faudra éventuellement compter. De plus, des taxes seront imposées à ces personnes qui seront toutes et tous honnêtes, jusqu'à preuve du contraire. De plus, vous essayez au travers de cette motion d'éviter l'inévitable. On aura toujours un temps de retard sur une infraction ou sur les agissements d'un charlatan, comme vous les appelez, même s'ils possèdent un diplôme. Un fraudeur restera toujours un fraudeur, on ne peut pas être au courant avant que l'infraction soit commise. En effet, dans ce triste monde, on n'est pas comme dans certaines représentations cinématographiques où la réalisation d'un crime est anticipée.

Vous l'aurez donc compris, chers collègues, le groupe UDC ne pense pas que l'on va améliorer la situation au travers de cette motion. Nous la refuserons à l'unanimité. Toutefois, un charlatan est un charlatan de trop. C'est pour cette raison que notre groupe acceptera le postulat à une petite majorité si l'auteur du texte accepte de le changer en tant que tel.

M. Quentin Haas (PCSI) : Je ne vais pas reprendre les arguments de Monsieur le Ministre et du motionnaire que je considère comme complets et très aboutis. En revanche, pour illustrer ce qui a été dit par le groupe UDC, il est peut-être intéressant d'avoir un cas concret, non pas un cas jurassien pour le cas de l'escroquerie, mais un cas justement qui relève du danger de vie ou de mort sur un patient. C'est un cas qui a fait énormément parler de lui au Canada, à savoir l'affaire Bernard Lachance, pour le coup, n'en a pas eu beaucoup.

Diagnostiqué séropositif, qui vous le savez doit prendre par la suite de ce diagnostic une trithérapie à vie, tout en sachant qu'actuellement la trithérapie a évolué au point que les personnes positives au sida prenant ce médicament ont une espérance de vie égale, voire supérieure, à ceux qui ne le prennent pas actuellement. On a donc beaucoup évolué avec l'évolution de ce traitement.

Cette personne, par le biais des réseaux sociaux et aussi de personnes mal intentionnées, on en parle dans le texte de la motion, a d'abord commencé par nier l'existence même du VIH, ce qui a par la suite amené à la conclusion suivante. Les symptômes ne sont pas provoqués par un virus qui n'existe pas mais par le médicament. On vous donne des médicaments pour vous rendre malade comme ça vous les prenez à vie.

Ça peut faire sourire, ça peut porter à rire, seulement il faut se rendre compte qu'une fois pris dans l'engrenage, cette personne a dépensé des dizaines de milliers de francs en plans gri-gri et autres gélules naturelles pour finir par boire deux à trois litres d'eau salée par jour pour rééquilibrer ses énergies. Et dans ce contexte-là, à cette personne, on a continué à lui vendre ces produits pour la purifier du traitement qu'elle ne prenait plus parce que forcément il faut prendre un moment pour purifier ça, on va pas faire cela en quatre jours, qui fait que cette personne a continué de boire ses trois litres d'eau salée journaliers et à prendre tous ces médicaments naturels jusqu'à la veille de sa mort, après qu'elle ait perdu 30 kilos, ce que ces personnes considéraient comme bon signe.

Donc, croyez-le ou non, avec le texte actuel, la fameuse naturopathe qui lui vendait tout ça n'était pas enregistrée dans l'Association professionnelle canadienne du milieu. Ô surprise ! Et encore plus fou, ces personnes ne peuvent pas être poursuivies pour exercice illégal de la médecine, car je cite : « Ce sont juste des amis qui donnaient leur opinion. Ils ne lui ont pas fait arrêter son traitement, ça date de bien avant. En revanche, comme c'était sa décision, ils ont décidé de lui vendre leurs autres produits pour booster son énergie, ce qui en soi n'est pas illégal ». Encore mieux, et c'est un peu la cerise sur le gâteau, ces personnes déclaraient, après son décès, le lendemain, je ne sais pas si vous vous rendez compte de l'audace, qu'il avait probablement été tué par « Big Pharma », car je cite : « Arrêter son traitement contre le sida et en mourir moins d'un an après c'est suspectieux ». Ça paraît fou ! Et bien non, ce n'est pas qu'au Canada, on a les mêmes chez nous. J'ai pu discuter avec des professionnels de la santé, notamment au niveau du sida, on a un nombre de personnes qui arrêtent leur trithérapie en raison de ce genre de théories en Suisse, en Romandie. Je n'ai pas les chiffres pour le Jura et ces chiffres augmentent.

Va-t-on attendre d'avoir ce même genre de drames où va-t-on enfin permettre de réguler un tant soit peu cette pratique ? Comme vous le dites d'ailleurs dans le texte de la motion, on n'arrêtera pas tous les charlatans, c'est une évidence absolue. Mais pour répondre à l'argument de l'UDC qui disait qu'il y a un problème lié à l'honnêteté, je vous rassure, ces gens y croient à mort, les gens qui vendent les thérapies à l'eau salée, ils en sont persuadés. Donc, par définition, ils sont honnêtes. L'honnêteté, ce n'est pas tant de savoir si on le fait pour gagner de l'argent, c'est de savoir, dans ce cas précis, si la thérapie lui sert à quelque chose ou lui fait du mal, indépendamment de son honnêteté ou non. Il y a beaucoup de thérapeutes qui vendent honnêtement des choses qui ne servent à rien ou qui produisent des dégâts.

La présente motion permet la création d'un cadre déontologique, d'un cadre légal de pratique pour justement encadrer ce genre de dérives et éviter ce genre d'abus dans un cadre éthique. Vous l'aurez compris, le groupe PCSI-PVL soutiendra cette motion à sa grande majorité et vous encourage à faire de même.

M. Rémy Meury (CS-POP) : On pensait qu'on allait passer rapidement au vote sur une motion de ce type-là, parce que nous partageons totalement ce constat qui a été fait par notre collègue Patrick Cerf quant à la nécessité de légiférer en matière d'autorisation d'exercer les différentes formes de médecines alternatives. Nous sommes ici dans une obligation de protéger la santé des patientes et des patients crédules qui ne doivent pas être trompés par des appellations douteuses s'appuyant sur des diplômes exotiques par leur dénomination. Les exemples donnés dans la motion de notre collègue et à l'instant par Quentin Haas sont suffisamment édifiants pour que nous ne prenions pas la responsabilité de continuer de fermer les yeux sur ces pratiques relevant davantage de l'escroquerie que de la médecine.

Lionel Montavon indique que l'on sera toujours en retard, donc que ça ne vaut pas la peine de légiférer. Je ne comprends pas très bien cette remarque et ce principe. Vous ne tenez pas ce type de discours, je pense, pour les cyberattaques. Et pourtant là, c'est un domaine où on est toujours en retard sur les voleurs de données et je n'entends pas ce type de discours fréquents. Et redouter que l'on ait besoin de personnel supplémentaire, franchement, systématiquement, ça commence à devenir un peu fatigant.

Le Gouvernement accepte cette motion et donne déjà le sens dans lequel il souhaite aller pour la réaliser. Nous souscrivons à cette option et nous accepterons unanimement cette motion.

M. Olivier Goffinet (PDC) : Nous aussi, nous pensons que ça passerait rapidement au vote. Malgré tout, nous devons intervenir aujourd'hui. On s'est penché avec attention sur cette motion de notre collègue Patrick Cerf. Sans revenir sur tout ce qui a été développé par son auteur, le ministre et les autres représentants des groupes, il est à notre avis également urgent de légiférer sur cette question. En effet, si des pratiques questionnables ont jeté le discrédit par le passé sur ces professionnels, il ne faut cependant pas oublier qu'un grand nombre d'entre eux permettent à nos concitoyens de trouver ou retrouver un certain équilibre sans recourir à la médecine conventionnelle. Pour preuve, les chiffres provenant du rapport mentionné par le motionnaire, qui sont basés sur les années 2007 et 2010, sont éloquentes et indiquent en effet que le canton du Jura est le cinquième canton suisse en référence au taux de recours aux médecines alternatives. De plus, ces pratiques alternatives exercent probablement une influence non négative sur l'augmentation des primes d'assurance-maladie.

Dès lors, il est urgent de permettre à ces praticiens formés et professionnels d'obtenir la reconnaissance nécessaire afin que les Jurassiens puissent être orientés vers les personnes les plus adéquates, en d'autres termes de faire le tri entre les praticiens au bénéfice d'une formation sérieuse et dont l'activité ne présente potentiellement pas de danger et les autres. Comme vous l'aurez compris, le groupe PDC-JDC soutiendra cette motion.

M. Michel Périat (PLR) : Le groupe PLR a discuté abondamment de ce problème et il souscrit parfaitement aux décisions du Gouvernement et nous nous associons à l'unanimité à la décision du Gouvernement.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je m'exprime en mon nom personnel pour expliquer pourquoi je m'abstiendrai lors du vote de cette motion. J'entends complètement le vœu du motionnaire de vouloir protéger la population contre les dérives de pratiques, contre des charlatans comme il les nomme. Cela fait sens et cela a le mérite de créer le débat. Des cas graves, très graves sont relevés dans la motion, des cas qui nuisent fortement et portent le discrédit à l'ensemble des pratiques dites de thérapie complémentaire. Agression sexuelle par exemple, c'est tout simplement inadmissible et pourtant de tels actes sont encore et toujours commis, et dans beaucoup d'autres milieux comme le sport, la finance. Le vœu de protéger les gens contre la malveillance, malveillance que l'on retrouve aussi dans des domaines comme la politique, mais ça on n'en parle beaucoup moins, ça ne se fait pas.

La motion sera très certainement acceptée, je n'y vois aucun inconvénient. Je sais aussi que le débat se fera lorsque les modifications des bases légales nous seront soumises. Mais je sais aussi que le débat de cette motion donne le ton sur ce que l'on veut, ce que nous voulons légiférer : les types de pratiques qui sont multiples, les produits qui sont prescrits et par qui, les gestes qui sont pratiqués, les formations suivies, etc. Mais ce que je ne voudrais pas, c'est qu'en voulant réguler les pratiques des médecines alternatives, que cela devienne une nouvelle chasse aux sorcières

pour exclure certains types de thérapies qui parlent à certains et à certaines et pas du tout à d'autres, parce que nous n'avons pas tous les mêmes sensibilités. Légiférer n'est pas sans conséquences.

Pour imaginer mes propos, je vais prendre un exemple concret. Une thérapeute, naturopathe, qui a exercé pendant plus de 30 ans dans une immense bienveillance, sans jamais aucun souci, n'a plus vu ses prestations prises en charge par les caisses-maladie, modifications législatives obligent parce qu'elle a suivi, il y a 30 ans, sa formation aux Etats-Unis et non dans une certaine école. La conséquence : les personnes modestes qui profitaient de ses bienfaits ne pourront plus forcément s'offrir ses services. Aucune valorisation des acquis n'a été considérée. Ce qui me fait aussi relever qu'il ne faut pas oublier tous les bienfaits de toutes ces thérapies, même si elles sont difficilement quantifiables. Et il n'est nullement question pour moi de mettre les thérapies alternatives en opposition avec la médecine dite traditionnelle, car la médecine traditionnelle est efficace et nécessaire. Ces deux approches sont réellement complémentaires. Une parenthèse pour relever que malgré le fait qu'elles sont très réglementées, dans les médecines traditionnelles il y a aussi des abus et des erreurs fatales dues à des erreurs humaines, ce que l'on ne peut tout simplement pas empêcher.

La question pour moi que la politique devrait se poser, c'est pourquoi les gens recherchent de plus en plus l'appui de thérapies complémentaires. Parce qu'ils sont angoissés, mal dans leur peau, qu'ils traversent des épreuves dans leur vie, pour se reconnecter à la personne qu'ils sont vraiment. Pourquoi un tel mal-être ? Les pays européens et d'Amérique du Nord sont les plus grands consommateurs d'antidépresseurs. Quel paradoxe pour des pays qui vivent dans l'opulence. Pour moi, la future loi devra garantir le développement de l'être dans la bienveillance, pour que chacune et chacun puisse continuer à s'épanouir, à se transformer sans dogme, sans gourou, juste pour développer un bien-être intérieur qui peut aussi se voir à l'extérieur. Eviter de faire une loi restrictive qui réponde à des lobbys pharmaceutiques ou autres et ainsi réduire un large panel d'accompagnements possibles. Si on se pose vraiment cette question et en apportant des réponses, je suis convaincue que le coût de la santé pourra aussi diminuer.

Voilà, c'est le ton, la nuance que je voulais apporter au débat. Pour clore mes propos, je partage avec vous la réponse que le dalaï-lama a donnée quand tu lui demandes ce qui le surprenait le plus chez l'humain. Il a répondu : « L'homme, parce qu'il sacrifie sa santé pour gagner de l'argent et quand il l'obtient, il sacrifie son argent pour recouvrer la santé. Et il est si anxieux du futur qu'il ne profite pas du présent. Au final, il ne vit ni dans le présent ni dans le futur, il vit comme s'il n'allait jamais mourir et, finalement, il meurt sans jamais avoir vraiment vécu ». A méditer.

M. Patrick Cerf (PS) : Ce débat fut fort intéressant. Merci au groupe UDC de l'avoir ouvert. Je crois qu'il était nécessaire que nous puissions en discuter avec la hauteur de vue nécessaire en pareilles circonstances.

Je remercie aussi le PLR, le PDC, les VERT-E-S et CS-POP ainsi que le PCSI pour leur soutien à l'égard de ce texte important à mes yeux. Je remercie aussi le ministre pour son propos très complet qui est de nature à me rassurer, sachant les limites de l'exercice. L'inscription dans la loi des conditions d'exercice est de mon point de vue déterminante et ça

va dans le bon sens, sachant, comme l'a dit Monsieur le Ministre, que la branche va évoluer, que des adaptations pourront avoir lieu à l'avenir. Il fallait une base de travail, nous en sommes proches.

Quelques très brefs mots à destination de notre collègue Lionel Montavon. Oui, le nombre d'EPT, c'est vrai qu'on n'en n'a pas entendu parler. Il faudra légiférer, il faudra en discuter, on n'en est encore pas là. Je ne pense pas, à ce stade, qu'il y ait une explosion des coûts de fonctionnement de l'Etat à cause de l'acceptation de cette motion. Un fraudeur restera un fraudeur, Monsieur le député Montavon, oui. Prenons peut-être l'exemple d'un restaurateur. Un restaurateur est un justiciable comme les autres. Il pourra commettre des délits, y compris dans l'exercice de sa fonction de restaurateur, mais il est soumis à une patente, nom d'une pipe. Donc, l'un ne va pas sans l'autre. Je crois avoir fait le tour de la chose.

Encore à l'attention de notre collègue Géraldine Beuchat, avec laquelle je me suis entretenu à ce propos à travers une discussion enrichissante. Je tiens à vous rassurer, Madame la Députée, une chasse aux sorcières, non. On ne fera pas de chasse aux sorcières, évidemment dans la limite du bon sens paysan qui prévaut dans notre belle région. Ce n'est pas là du tout le sens de ce texte. Je crois que ce n'est pas là du tout le sens de la réponse qui a été donnée par le Gouvernement. Aussi, je tiens à toutes et tous vous rassurer, je ne suis pas à la botte de « Big Pharma », même si je prends volontiers un Dafalgan le dimanche ou d'autres jours après de joyeuses festivités. Je vous remercie de votre attention, de la qualité du débat et vous invite toutes et tous à accepter ce texte.

Au vote, la motion no 1421 est acceptée par 50 voix contre 7.

6. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

7. Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt (ci-après : LI) et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (ci-après : DVO).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

1. Mise à jour des valeurs officielles agricoles

La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles jurassiens se détermine selon la valeur de rendement agricole, qui est elle-même fixée conformément au droit fédéral.

Depuis la dernière révision générale des immeubles et des forces hydrauliques datant de 1994, de nouvelles normes fédérales d'estimation de la valeur de rendement agricole ont été édictées en 2004, puis en 2018. Parmi les principales nouveautés introduites, il sied en particulier de

mettre en évidence celle qui touche aux critères d'évaluation du logement. Désormais, seul le logement du chef d'exploitation peut être évalué selon les normes valant pour les valeurs officielles agricoles. Les autres logements (par exemple l'appartement occupé par les parents de l'exploitant), notamment, sont considérés comme supplémentaires et donc évalués selon les règles applicables pour les constructions non agricoles, comme c'est déjà le cas pour les activités non agricoles (installations photovoltaïques et de bio-gaz, etc.).

Ainsi, la valeur de rendement des immeubles agricoles et sylvicoles jurassiens et, par la même occasion, leur valeur officielle ne sont aujourd'hui plus en adéquation avec la législation fédérale. Il en résulte notamment de fortes disparités avec les valeurs calculées par le Service de l'économie rurale et celles constatées par le Service des contributions.

Cette valeur de rendement est également employée en dehors du cadre fiscal. Elle sert notamment à déterminer la charge maximale jusqu'à concurrence de laquelle les immeubles agricoles peuvent être grevés de droits de gage immobilier. Partant, de nombreux agriculteurs sollicitent désormais l'administration fiscale jurassienne afin d'obtenir une nouvelle estimation de la valeur de rendement de leurs immeubles agricoles et accroître ainsi leur capacité d'endettement.

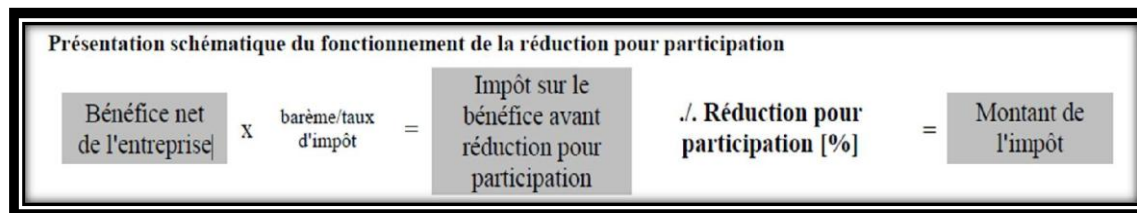
Dans ces circonstances, une actualisation de l'ensemble des valeurs officielles agricoles apparaît aujourd'hui nécessaire.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Les dispositions du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (ci-après : TBTF) visent à empêcher qu'en cas de crise des banques d'importance systémique soumises à la surveillance de la FINMA ne doivent être sauvées par l'argent du contribuable. On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses. A l'heure actuelle, UBS, Credit Suisse, la Banque cantonale de Zurich, le groupe Raiffeisen et PostFinance sont considérés comme des banques d'importance systémique.

Les Chambres fédérales ont adopté le 14 décembre 2018 la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique. Ce projet avait pour but de modifier le calcul de la réduction pour participation pour les sociétés mères des banques d'importance systémique afin d'éviter une augmentation de l'impôt sur le bénéfice susceptible de générer à long terme, pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux, des recettes supplémentaires pouvant atteindre plusieurs centaines de millions de francs par an.

Le bénéfice net imposable ressortant du compte de résultat des sociétés établi selon les règles du droit commercial est multiplié par le barème de l'impôt. Ce calcul donne l'impôt sur le bénéfice dû. De cet impôt sur le bénéfice, la société de capitaux ou la société coopérative peut déduire la réduction pour participation exprimée en pourcent. Il en résulte la charge fiscale effective (montant de l'impôt). Ce système vise à éliminer l'imposition multiple du rendement des participations au sein du groupe (triple imposition ou plus).



La loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique a introduit l'article 28, alinéa 1quater, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID) relative à la non-prise en compte des instruments TBTF lors du calcul de la réduction pour participation.

Afin d'assurer une harmonisation de la législation fiscale, il sied d'ajouter au sein de la loi d'impôt cantonale une disposition comparable à l'article 28, alinéa 1quater, LHID.

3. Adaptation à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

Le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) le 19 juin 2020. Les personnes qui ont perdu leur emploi après 58 ans et qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans peuvent recevoir des prestations transitoires jusqu'à ce qu'elles perçoivent une rente de vieillesse. Les conditions sont notamment qu'elles aient exercé une activité lucrative suffisamment longtemps en Suisse et qu'elles ne disposent que d'une fortune modeste. En outre, les dépenses reconnues doivent être plus élevées que les revenus déterminants. L'objectif est d'éviter que les personnes concernées consomment entièrement leur épargne ainsi que leur capital de la prévoyance professionnelle et du 3^{ème} pilier et qu'elles soient en fin de compte contraintes de recourir à l'aide sociale. Les prestations transitoires sont versées sous condition de ressources et s'inspirent largement des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

La nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

4. Fin de l'adaptation des taux unitaires de l'impôt

Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits linéairement en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. En pratique, la baisse linéaire de 1% par année à l'impôt sur le revenu s'est étalée entre 2009 et 2022 (gelée en 2016 et en 2018), donc 12% au total. Dès 2023, plus aucune réduction n'est donc prévue. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.

En application des articles 2a et 2b LI, le Gouvernement adapte chaque année, par voie d'arrêté, les déductions et les taux unitaires selon l'indice suisse des prix à la consommation, arrêté au 30 juin de l'année civile précédente. Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la présente révision législative.

5. Modification rédactionnelle de l'article 81 de la loi d'impôt

En 2018, le Parlement jurassien a adopté un projet de révision partielle de la loi d'impôt relatif à l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux. Ledit projet portait notamment sur l'ajout à l'article 81 LI d'un montant déductible du capital imposable des personnes morales poursuivant des buts idéaux. Dans ce cadre, le législateur a décidé de permettre aux institutions précitées de déduire de leur capital un montant correspondant au double de celui applicable aux personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives. Il apparaît dès lors justifié de modifier la teneur de l'article 81 *in fine* afin de lier toute augmentation de la déduction pour les sociétés à buts idéaux à celle des personnes morales autres que les sociétés de capitaux en prévoyant que la première correspond au double de la deuxième. Cela permettra d'éviter une évolution non-parallèle des deux déductions comme cela a été le cas suite à l'arrêté du 2 juin 2020 portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2020.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Mise à jour des valeurs officielles agricoles

Lorsqu'il ordonne une révision générale des valeurs officielles, le Parlement fixe les principes d'évaluation des différends immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle (art. 43c, al. 2, LI). Le Gouvernement constitue ensuite une commission cantonale d'estimation chargée d'établir les normes d'évaluation (art. 43c, al. 3, LI et 26, al. 3, du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

Entre deux révisions générales, la valeur officielle est mise à jour lorsque l'un des changements suivants intervient :

- a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations ;
- b) la modification de l'affectation ou de l'état des terrains et des bâtiments ;
- c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement ;
- d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions ;
- e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20% (art. 2 DVO en lien avec l'art. 43d LI).

Lors d'une mise à jour, les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale (art. 32, al. 3, DVO).

En d'autres termes, les normes d'évaluation des immeubles sont fixées dans le cadre de la révision générale et demeurent valables jusqu'à la prochaine révision générale. Dans l'intervalle, ces normes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées par le biais d'une mise à jour puisque celle-ci sert uniquement à adapter la valeur officielle d'un immeuble en cas de modification affectant ce dernier (agrandissement, changement d'affectation, etc.).

S'agissant plus particulièrement de la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles, celle-ci se détermine en fonction de la valeur de rendement (art. 43, al. 3, LI et 7, al. 2, DVO), qui est elle-même fixée selon le droit fédéral (art. 8 DVO).

Cette valeur de rendement est ainsi définie à l'article 10, alinéa 1, de la loi fédérale sur le droit foncier rural. Le mode, la période de calcul et les modalités de l'estimation sont réglés dans l'ordonnance fédérale sur le droit foncier rural, qui renvoie au « Guide fédéral pour l'estimation de la valeur de rendement agricole » (ci-après : GFE). Dans le canton du Jura, l'évaluation des valeurs officielles agricoles repose actuellement sur les normes GFE de 1996, alors que de nouvelles normes GFE sont entrées en vigueur en 2004, puis en 2018.

Dans la mesure où les normes d'évaluation des immeubles agricoles sont essentiellement déterminées par le droit fédéral, la commission cantonale d'estimation des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques ne dispose que d'une faible marge de manœuvre dans la fixation des dites normes d'évaluation. Malgré cela, leur actualisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision générale. Or, il s'agit d'une procédure relativement lourde dont les besoins en personnel, en développements informatiques et en estimateurs cantonaux et communaux se révèlent généralement très conséquents.

Afin d'adapter la valeur officielle des immeubles agricoles au droit fédéral actuel sans devoir procéder à une procédure de révision générale, il est proposé d'élargir les motifs de mise à jour en incluant la modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement des immeubles agricoles.

L'introduction d'un nouveau motif de mise à jour passe par la modification des articles 43d LI et 2 DVO, qui prévoient actuellement une mise à jour d'office en cas de changement apporté aux immeubles. Afin d'éviter une mise à jour systématique en cas de changement des normes d'évaluation fédérales et de laisser ainsi une certaine latitude temporelle à l'administration fiscale pour procéder à une actualisation des valeurs officielles agricoles, il est dès lors proposé d'introduire un second alinéa aux articles précités. Dans le même temps, un nouvel alinéa permettrait également de distinguer ce nouveau motif de mise à jour fondé sur une modification du droit fédéral des autres motifs relatifs aux changements apportés aux immeubles.

L'article 32, alinéa 3, DVO prévoit en outre que les normes applicables dans le cadre d'une mise à jour sont celles arrêtées pour la révision générale. Aussi, il convient de réserver la situation dans laquelle les normes arrêtées pour la révision générale ont été adaptées aux nouvelles normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole afin que ces dernières puissent s'appliquer aux prochaines mises à jour.

D'un point de vue pratique, la commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation conformément à l'article 26, alinéa 3, DVO, devra en principe être saisie afin d'adapter les normes d'évaluation fixées lors de la dernière révision générale au droit fédéral régissant l'estimation de la valeur de rendement agricole.

Il est également proposé d'abroger l'article 213 LI qui est une disposition transitoire qui réglait l'évaluation officielle des immeubles jusqu'à l'entrée en vigueur du DVO, respectivement jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles au 1^{er} janvier 1997, et qui est aujourd'hui obsolète.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Le projet consiste à ajouter un alinéa 8 à l'article 78 de la loi d'impôt ayant un contenu identique à l'article 28, alinéa 1quater, LHID. Cette disposition régit la non-prise en compte des instruments TBTF lors du calcul de la réduction pour participation. Elle s'applique exclusivement aux sociétés mères des banques d'importance systémique. Aux fins de l'imposition du bénéficiaire, est réputée société mère la société du groupe bancaire chargée d'émettre les instruments TBTF pour les proposer aux investisseurs externes conformément au droit prudentiel. Les instruments TBTF sont des instruments financiers permettant aux banques de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de couverture en fonds propres.

Sur le plan matériel, la norme s'applique aux CoCo (emprunts à conversion obligatoire), aux write-off bonds (emprunts assortis d'un abandon de créances) et aux bail-in bonds (instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité). Il s'agit d'instruments de dette destinés à absorber les pertes qui ne sont pas cités nommément aux articles 28 à 32 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après : LB), mais qui se fondent sur les articles 126 et 126a de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR). La réserve suivante s'applique à tous les instruments : la FINMA doit en avoir approuvé ou ordonné l'émission, conformément aux articles 11, alinéa 4, ou 28 à 32 LB.

L'application de l'article 78, alinéa 8, LI aura pour condition préalable le transfert des fonds provenant des instruments TBTF à une société du groupe. En ce qui concerne les conditions de conversion et d'amortissement, le transfert des fonds devra avoir lieu en principe aux mêmes conditions que l'émission. La preuve que tel est bien le cas devra être fournie en même temps que la déclaration d'impôt.

Au niveau de la société mère, les facteurs suivants – qui sont en relation avec l'émission des instruments TBTF et le transfert des fonds qui en proviennent – ne devront pas être pris en compte dans le calcul de la réduction pour participation conforme aux articles 78, alinéas 1 et 2, LI :

- les intérêts versés aux investisseurs, en tant que frais de financement selon l'article 78, alinéa 2, LI ;
- la créance inscrite au bilan à la suite du transfert des fonds au sein du groupe, selon l'article 78, alinéa 2, LI.

Il est fait abstraction de ces deux facteurs exclusivement aux fins du calcul de la réduction pour participation.

En résumé, lors de l'imposition du rendement des participations, cette modification permettra de ne pas prendre en compte les instruments financiers TBTF mis en place par les

banques. Sans cette modification, il se produirait en fin de compte une augmentation de l'impôt sur le bénéfice. Cette augmentation de la charge fiscale est due au calcul de la réduction pour participation. Correspondant à un pourcentage porté en déduction de l'impôt sur le bénéfice, la réduction pour participation permet d'éviter l'imposition économique multiple. Le principe est le suivant : plus la proportion du rendement des participations est importante par rapport au bénéfice net total, plus la réduction pour participation est élevée et, par conséquent, plus l'impôt dû diminue. Or, sous le droit actuel, les instruments TBTF font diminuer arithmétiquement la réduction pour participation et entraînent donc une augmentation de l'impôt dû. Il sied de préciser qu'actuellement aucune société imposée dans le canton du Jura n'est à notre connaissance concernée par cette modification imposée par le droit fédéral.

3. Adaptation à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

En tant que prestation versée sous condition de ressources visant à couvrir le minimum vital, la prestation transitoire est exonérée de l'impôt. Il serait contradictoire de réduire une prestation visant à couvrir le minimum vital qui est financée par les fonds publics en la rendant imposable. De ce fait, la prestation transitoire est exonérée d'impôt par analogie avec les autres prestations sous condition de ressources (prestations complémentaires et aide sociale). Il convient dès lors de modifier l'article 14 LI en conséquence.

4. Fin de l'adaptation des taux unitaires d'impôt

L'inscription des taux unitaires obtenus suites à la réduction annuelle prévue par l'article 217i LI nécessite la modification des articles 35, alinéas 1 et 2, et 123, alinéas 2 et 3, ainsi que l'abrogation de l'article 217i LI.

L'adaptation des montants des déductions et des taux unitaires à l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 nécessite la modification des articles 31, lettre d, 34, alinéa 1, lettre d, 34, alinéa 1, lettre g, 37, alinéa 2, 47, lettre a, et 48.

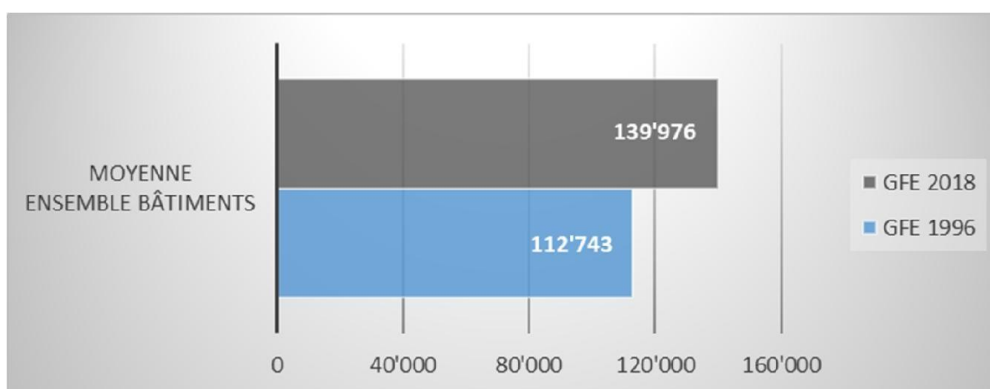
5. Modification rédactionnelle de l'article 81 de la loi d'impôt

La modification rédactionnelle proposée consiste à indiquer à l'article 81 LI que les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000 francs (montant sujet à adaptation) de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux. Une telle modification est conforme au sens voulu par le législateur lors de l'introduction de la seconde phrase de l'article 81 LI en 2018.

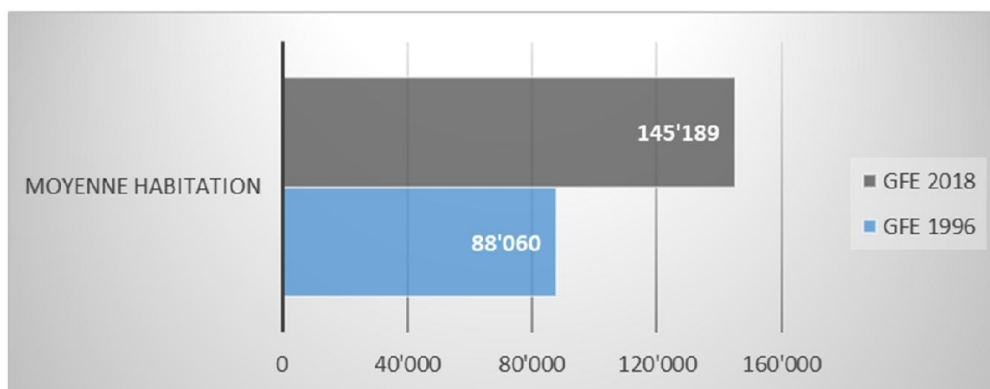
III. Effets du projet

1. Mise à jour des valeurs officielles agricoles

L'impact d'une mise à jour des valeurs officielles agricoles a été évalué sur un échantillonnage de 25 exploitations agricoles représentant 40 feuillets. Il ressort notamment de cette étude les éléments suivants :



L'application des normes d'évaluation du dernier GFE 2018 entraînerait en moyenne une augmentation de 24% des valeurs officielles agricoles.



L'augmentation la plus marquée a lieu pour les valeurs officielles agricoles comprenant une partie habitation. Celle-ci s'explique par l'application des normes prévalant pour les immeubles non agricoles à une grande partie des habitations existantes.

Les recettes supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu peuvent être estimées à 180'000 francs pour l'impôt d'Etat, ce qui correspond à 2% d'augmentation en moyenne et à 200 francs par exploitation.

Quant à l'impôt sur la fortune, des recettes supplémentaires peuvent être attendues à hauteur de 400'000 francs pour l'impôt d'Etat.

Ainsi, les recettes supplémentaires d'une mise à jour des valeurs officielles agricoles peuvent être évaluées globalement à 580'000 francs par année fiscale pour l'impôt d'Etat. Des recettes supplémentaires peuvent également être attendues en matière d'impôts communal et ecclésiastique.

S'agissant des coûts administratifs, les frais de personnel peuvent être évalués à une personne à un taux d'activité de 50% durant deux ans, soit environ 60'000 francs.

Les honoraires des estimateurs cantonaux et communaux s'élèveraient à environ 225'000 francs à répartir sur deux ans. Une partie de ces frais serait toutefois vraisemblablement englobée dans les honoraires standards annuels, qui sont de l'ordre de 18'000 francs par année.

Quant aux frais relatifs au programme informatique et au matériel divers, ceux-ci peuvent être estimés à 10'000 francs.

Ainsi, les coûts d'une mise à jour des valeurs officielles agricoles peuvent être évalués globalement à 295'000 francs.

A la vue de ces estimations, un montant positif pour l'Etat d'au moins 285'000 francs peut être attendu lors des premières années. Le montant positif devrait ensuite s'accroître à mesure que les coûts de la mise à jour diminueront.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Cette adaptation n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat étant entendu qu'il s'agit d'une adaptation à la loi fédérale qui s'applique déjà par substitution en tant que droit supérieur.

Loi d'impôt

Tableau comparatif :

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p>Article 14 Sont exonérés de l'impôts : (...)</p>	<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p>Article 14 Sont exonérés de l'impôts : (...) m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 7, alinéa 4, lettre n, LHID modifié dans le cadre de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra).</p> <p>En tant que prestation versée sous condition de ressources visant à couvrir le minimum vital, la prestation transitoire est exonérée de l'impôt. Il serait contradictoire de réduire une prestation visant à couvrir le minimum vital qui est financée par les fonds publics en la rendant imposable. De ce fait, la prestation transitoire est exonérée d'impôt par analogie avec</p>

3. Adaptation à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport à cette modification, étant entendu que la prestation transitoire constitue une nouvelle prestation.

4. Fin de l'adaptation des taux unitaires d'impôt

L'adaptation des montants et déductions à l'indice suisse des prix à la consommation n'entraîne aucune conséquence financière supplémentaire pour l'Etat, étant entendu que ces montants et déductions ont d'ores et déjà été adoptés dans le cadre de l'arrêté annuel du Gouvernement portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix. Il s'agit d'un simple report dans la loi d'impôt pour en faciliter la lisibilité. Il en va de même du report dans la loi d'impôt des taux unitaires finaux suite aux réductions successives effectuées au sens de l'article 217i LI.

5. Modification rédactionnelle de l'article 81 de la loi d'impôt

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport à cette modification rédactionnelle.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2023.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 5 avril 2022

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat
David Eray Jean-Baptiste Maître

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		les autres prestations sous condition de ressources (prestations complémentaires et aide sociale).
<p><i>Déductions générales</i> a) <i>Prévoyance, assurances</i></p> <p>Article 31 Le contribuable peut déduire : (...) d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6'400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables ; de 1'010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b ; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.</p>	<p><i>Déductions générales</i> a) <i>Prévoyance, assurances</i></p> <p>Article 31 Le contribuable peut déduire : (...) d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6'400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables ; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables ; de 1'020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b ; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.</p>	Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.
<p><i>Déductions personnelles</i></p> <p>Article 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées : (...) d) 5'300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante ; ce montant est porté à 6'000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge ; (...) g) 8'300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse,</p>	<p><i>Déductions personnelles</i></p> <p>Article 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées : (...) d) 5'400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante ; ce montant est porté à 6'000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge ; (...) g) 8'400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse,</p>	Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34'700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées ; - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté ; - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté ; - 3% de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté ; <p>la déduction est portée à 9'600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée ; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées ;</p> <p>(...)</p>	<p>pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35'100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées ; - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté ; - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté ; - 3% de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté ; <p>la déduction est portée à 9'700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée ; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées ;</p> <p>(...)</p>	
<p><i>Taux unitaires</i></p> <p>Article 35</p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0% pour les 11'800 premiers francs* de revenu ; 0,95% pour les 5'800 francs* suivants ; 2,45% pour les 8'700 francs* suivants ; 3,50% pour les 19'000 francs* suivants ; 4,45% pour les 39'500 francs* suivants ; 5,15% pour les 105'300 francs* suivants ;</p>	<p><i>Taux unitaires</i></p> <p>Article 35</p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0% pour les 11'900 premiers francs* de revenu ; 0,880% pour les 5'900 francs* suivants ; 2,269% pour les 8'800 francs* suivants ; 3,242% pour les 19'200 francs* suivants ; 4,122% pour les 39'800 francs* suivants ; 4,771% pour les 106'300 francs* suivants ;</p>	<p>Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. Dès 2023, plus aucune réduction ne sera appliquée. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>6,15% pour les 219'400 francs* suivants ; 6,25% au-delà.</p> <p>(...)</p> <p>² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0% pour les 6'400 premiers francs* de revenu ; 1,80% pour les 7'300 francs* suivants ; 3,40% pour les 13'100 francs* suivants ; 4,35% pour les 20'400 francs* suivants ; 5,30% pour les 39'500 francs* suivants ; 6,00% pour les 105'300 francs* suivants ; 6,25% au-delà.</p>	<p>5,697% pour les 221'500 francs* suivants ; 5,789% au-delà.</p> <p>(...)</p> <p>² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0% pour les 6'500 premiers francs* de revenu ; 1,667% pour les 7'300 francs* suivants ; 3,149% pour les 13'200 francs* suivants ; 4,029% pour les 20'600 francs* suivants ; 4,909% pour les 39'800 francs* suivants ; 5,558% pour les 106'300 francs* suivants ; 5,789% au-delà.</p>	
<p><i>Prestations en capital à caractère de prévoyance</i> <i>Taux unitaire</i></p> <p>Article 37</p> <p>(...)</p> <p>² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 : 0,9% pour les 53'100 premiers francs* ; 1,1% pour les 53'100 francs* suivants ; 1,3% au-delà ;</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 : 1,1% pour les 53'100 premiers francs* ; 1,3% pour les 53'100 francs* suivants ; 1,7% au-delà.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Prestations en capital à caractère de prévoyance</i> <i>Taux unitaire</i></p> <p>Article 37</p> <p>(...)</p> <p>² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 : 0,9% pour les 53'600 premiers francs* ; 1,1% pour les 53'600 francs* suivants ; 1,3% au-delà ;</p> <p>- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 : 1,1% pour les 53'600 premiers francs* ; 1,3% pour les 53'600 francs* suivants ; 1,7% au-delà.</p> <p>(...)</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>
<p>e) <i>Mise à jour</i> 1. <i>Ordinaire</i></p> <p>Article 43d</p> <p>(...)</p>	<p>e) <i>Mise à jour</i> 1. <i>Ordinaire</i></p> <p>Article 43d</p> <p>(...)</p> <p>² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.</p>	<p>Un nouveau motif de mise à jour des valeurs officielles est introduit. Celui-ci offre la possibilité d'adapter la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole sans qu'il soit nécessaire de procéder à une révision générale des valeurs officielles.</p> <p>Il appartiendra à la commission cantonale d'estimation des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques d'adapter les normes d'évaluation fixée lors de la dernière révision générale aux nouvelles normes</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Montant des déductions</i></p> <p>Article 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>a) 53'000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun ;</p> <p>(...)</p>	<p><i>Montant des déductions</i></p> <p>Article 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>a) 54'000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun ;</p> <p>(...)</p>	<p>fédérales d'évaluation.</p> <p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>
<p><i>Taux unitaire</i></p> <p>Article 48</p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :</p> <p>0,50‰ pour les 105'000 premiers francs* de fortune ; 0,75‰ pour les 315'000 francs* suivants ; 0,95‰ pour les 368'000 francs* suivants ; 1,10‰ pour les 788'000 francs* suivants ; 1,20‰ pour le surplus.</p> <p>² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54'000 francs* au moins.</p>	<p><i>Taux unitaire</i></p> <p>Article 48</p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :</p> <p>0,50‰ pour les 106'000 premiers francs* de fortune ; 0,75‰ pour les 318'000 francs* suivants ; 0,95‰ pour les 371'000 francs* suivants ; 1,10‰ pour les 796'000 francs* suivants ; 1,20‰ pour le surplus.</p> <p>² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55'000 francs* au moins.</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>
<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p>b) Réduction</p> <p>Article 78 (...)</p>	<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p>b) Réduction</p> <p>Article 78 (...)</p> <p>⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :</p> <p>a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques ; et</p> <p>b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques.</p>	<p>L'alinéa 8 est une reprise de l'article 28, alinéa 1 quater, LHID. Cette disposition régit la non-prise en compte des instruments du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (TBTF) lors du calcul de la réduction pour participation. Elle s'applique exclusivement aux sociétés mères des banques d'importance systémique. Aux fins de l'imposition du bénéficiaire, est réputée société mère la société du groupe bancaire chargée d'émettre les instruments TBTF pour les proposer aux investisseurs externes conformément au droit prudentiel.</p> <p>Sur le plan matériel, la norme s'applique aux CoCo (emprunts à conversion obligatoire), aux write-off bonds (emprunts assortis d'un abandon de créances) et aux bail-in bonds (instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité). Les instruments de dette destinés à absorber les pertes ne sont pas cités nommément aux articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques (LB), mais se fondent sur les articles 126 et 126a de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR). La réserve suivante s'applique à tous les instruments : la FINMA doit en avoir approuvé ou ordonné l'émission, conformément aux articles 11, alinéa 4, ou 28 à 32 LB.</p> <p>L'application de l'article 78, alinéa 8, LI aura</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>pour condition préalable le transfert des fonds provenant des instruments TBTF à une société du groupe. En ce qui concerne les conditions de conversion et d'amortissement, le transfert des fonds devra avoir lieu en principe aux mêmes conditions que l'émission. La preuve que tel est bien le cas devra être fournie en même temps que la déclaration d'impôt.</p> <p>Au niveau de la société mère, les facteurs suivants – qui sont en relation avec l'émission des instruments TBTF et le transfert des fonds qui en proviennent – ne devront pas être pris en compte dans le calcul de la réduction pour participation conforme à l'article 78, alinéas 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intérêts versés aux investisseurs, en tant que frais de financement selon l'article 78, alinéa 2, LI ; - la créance inscrite au bilan à la suite du transfert des fonds au sein du groupe, selon l'article 78, alinéa 2, LI. <p>Il sera fait abstraction de ces deux facteurs exclusivement aux fins du calcul de la réduction pour participation.</p>
<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p>Article 81</p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée à 100'000 francs* pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>	<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p>Article 81</p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50'000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>	<p>La modification rédactionnelle proposée consiste à indiquer à l'article 81 LI que la déduction s'appliquant au capital des personnes morales poursuivant des buts idéaux correspond au double du montant applicable aux personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives. Une telle modification est conforme au sens voulu par le législateur lors de l'introduction de la seconde phrase de l'article.</p>
<p><i>Prestations imposables</i></p> <p>Article 123</p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 9% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ; b) 13,5% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1'100 francs* ; c) 18% pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3'300 francs* ; d) 22,5% pour des recettes journalières supérieures à 3'300 francs*. 	<p><i>Prestations imposables</i></p> <p>Article 123</p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ; b) 12,45% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1'100 francs* ; c) 16,60% pour des recettes journalières de 1'101 francs* à 3'300 francs* ; d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3'300 francs*. 	<p>Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. Dès 2023, plus aucune réduction ne sera appliquée. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>(...)</p> <p>³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <p>a) 18% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;</p> <p>b) 13,5% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e) ;</p> <p>c) 9% pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}) ; pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,0% pour les 53'100 premiers francs* ; - 6,0% pour les 31'800 francs suivants* ; - 6,5% pour les 31'800 francs suivants* ; - 7,0 % pour les 31'800 francs suivants* ; - 7,5 % au-delà. <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <p>a) 16,60% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;</p> <p>b) 12,45% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e) ;</p> <p>c) 8,30% pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}) ; pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,0% pour les 53'600 premiers francs* ; - 6,0% pour les 32'100 francs suivants* ; - 6,5% pour les 32'100 francs suivants* ; - 7,0 % pour les 32'100 francs suivants* ; - 7,5 % au-delà. <p>(...)</p>	
<p>Evaluation officielle des immeubles</p> <p>Article 213</p> <p>¹ Jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, l'ancien droit demeure applicable concernant les normes d'évaluation et la procédure (art. 65 à 67, 121 à 130 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les dispositions d'application).</p> <p>² Dès l'année fiscale 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, les maisons d'habitation, les immeubles locatifs, les immeubles industriels, les bâtiments publics, les restaurants, les auberges et les hôtels sont imposés, pour l'impôt sur la fortune, à la valeur officielle déterminée selon l'ancien droit, majorée de 30%.</p> <p>³ Pour l'impôt sur la fortune de l'année fiscale 1996, la valeur officielle définitivement fixée dans le cadre de la révision générale des valeurs officielles doit être prise en compte lorsqu'elle est inférieure à la valeur</p>	<p><i>Evaluation officielle des immeubles</i></p> <p>Article 213</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'actuel article 213 est une disposition transitoire qui réglait l'évaluation officielle des immeubles jusqu'à l'entrée en vigueur du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques du 23 mars 1994, respectivement jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles au 1^{er} janvier 1997. Aujourd'hui obsolète, cette disposition peut être supprimée dans son ensemble.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
officielle actuelle majorée de 30%.		
<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p>Article 217i</p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1% multiplié par 100/95^e.</p> <p>² ...</p> <p>³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3), sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1% multiplié par 100/90^e.</p>	<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p>Article 217i</p> <p>Abrogé</p>	<p>Les taux unitaires obtenus suite à la dernière réduction annuelle étant inscrits aux articles 35, alinéas 1 et 2 et 123, alinéas 1 et 2, l'article 217i n'a plus lieu d'être et peut ainsi être abrogé.</p>

Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

Tableau comparatif :

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Mise à jour</i></p> <p>Article 2</p> <p>(...)</p>	<p><i>Mise à jour</i></p> <p>Article 2</p> <p>(...)</p> <p>² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.</p>	<p>Le nouveau motif de mise à jour fondé sur une modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole doit également faire l'objet d'un nouvel alinéa à l'article 2 du décret, qui reprend les motifs de mise à jour du nouvel alinéa 2 de l'article 43d de la loi d'impôt.</p>
<p><i>Mise à jour</i></p> <p>Article 32</p> <p>(...)</p> <p>³ Les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale.</p>	<p><i>Mise à jour</i></p> <p>Article 32</p> <p>(...)</p> <p>³ Les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale. Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.</p>	<p>Lors d'une mise à jour, les normes d'évaluation applicables sont en principe celles arrêtées dans le cadre de la dernière révision générale. Il convient dès lors de réserver la situation dans laquelle les normes arrêtées pour la révision générale ont été adaptées aux nouvelles normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole afin que ces dernières puissent s'appliquer aux prochaines mises à jour.</p>

La présidente : Pour les points 6 et 7, nous procédons à une seule discussion d'entrée en matière. Pour l'entrée en matière, je passe la parole à Monsieur le député François Monin.

M. François Monin (PDC), au nom de la commission de l'économie : La modification de la loi d'impôt et la modification du décret concernant les révisions générales des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques vous sont soumis ici pour une première lecture. Au nom de la commission, je souhaite revenir sur le traitement et des positions au sujet de cette loi. Les propositions de majorité et

de minorité, comme vous l'avez vu, ayant disparu, je me permets, comme convenu en commission, de relater brièvement l'amendement et les débats y relatifs faute de discussion de détail. La révision concerne cinq sujets différents, identiques et non liés. Contrairement au message, commençons par les quatre qui n'ont suscité aucun débat.

Premièrement, la LHID ou adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. L'article 28, alinéa 1, permet ici d'harmoniser la législation fiscale de notre canton aux décisions fédérales de 2018, appelée également législation « too big to fail ». Premièrement, la marge de manœuvre cantonale n'existe pas.

Deuxièmement, il faut savoir qu'il n'y a aucune banque d'intérêt systémique présente avec son siège sur notre territoire. Il n'y a donc aucun cas d'application de ce droit fédéral dans le Jura. Ainsi, nos discussions se limitèrent en commission aux questions de compréhension et nous vous proposons d'accepter cette modification à l'unanimité.

Deuxièmement, l'adaptation à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés est également une adaptation au cadre fédéral et droit supérieur. En juin 2020, les Chambres fédérales ont adopté une nouvelle législation concernant les prestations transitoires pour les personnes âgées. Ainsi, celles qui perdent leur emploi après 58 ans et qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans peuvent recevoir des prestations transitoires jusqu'à ce qu'elles perçoivent une rente de vieillesse, moyennant certaines conditions. L'objectif de cette loi est d'éviter que les personnes concernées consomment entièrement leur épargne ainsi que leur capital de la prévoyance professionnelle et du troisième pilier et qu'elles soient en fin de compte contraintes de recourir à l'aide sociale. Entrée en vigueur en juillet 2021, la présente modification profite que la loi d'impôt soit revue dans le Jura pour s'y engouffrer. Pour ce point également, la commission vous recommande de suivre la proposition d'harmonisation avec le cadre fédéral.

Le troisième sujet traité dans le toilettage de la loi concerne la fin du taux unitaire d'impôt. Adapté pour la dernière fois en 2022, comme vous le savez, à la suite des baisses linéaires annuelles, le taux définitif, qui est censé rester stable à partir de 2023, est ainsi inscrit dans la présente loi. Cela n'a souffert d'aucune contestation au sein de la commission de l'économie. De plus, les montants de déduction unitaire sont liés à l'IPC selon l'arrêté cantonal de juin 2021, sont aussi inscrits.

Quatrième modification, l'article 81 définit les exonérations pour les personnes morales poursuivant des buts idéaux, tels qu'adoptés par vous-mêmes, le Parlement, en 2018. Les montants déductibles du capital imposable sont sujets à adaptation selon l'indice des prix. Dans ce cadre, vous avez décidé de permettre aux institutions précitées de déduire de leur capital un montant correspondant au double de celui applicable aux personnes morales, autres que les sociétés de capitaux et des sociétés coopératives. Cette modification permet ainsi d'éviter une évolution non parallèle des déductions. La commission la trouve également pertinente et la soutient.

Cinquième et finalement seul point des modifications de la loi d'impôt avec une marge de manœuvre législative, c'est la révision des valeurs officielles agricoles qui fut longuement débattue au sein de la commission. En effet, la proposition du Gouvernement était de réviser l'ensemble des valeurs officielles agricoles. Ceci aurait eu les effets suivants escomptés. Des recettes supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu qui peuvent être estimées à 180'000 francs pour l'impôt d'Etat, ce qui correspond environ à 2% d'augmentation en moyenne ou 200 francs des impôts des exploitations. Quant à l'impôt sur la fortune, des recettes supplémentaires peuvent être attendues à hauteur de 400'000 francs. Ce deuxième point est principalement dû au changement de traitement pour le deuxième logement ou habitation sis sur une exploitation agricole. En effet, avec la révision du guide fédéral des estimations en 2018, un seul logement, celui de la cheffe ou du chef d'exploitation est calculé selon la valeur agricole, le rendement. Les frais pour cette révision

sont estimés par l'Etat à hauteur de 295'000 francs en première année et devraient baisser à terme. Il est nécessaire de rappeler ici que la dernière révision générale des valeurs officielles fut effectuée en 1997, soit il y a plus de 25 ans. Depuis, elles n'ont pas bougé, si ce n'est lors de cas particuliers, comme une rénovation, une nouvelle construction, toujours sous le régime de l'ancien guide fédéral.

Lors de la dernière révision, les révisions avaient concerné tant les immeubles agricoles que l'habitat individuel. S'agissant plus particulièrement de la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles, celle-ci se détermine en fonction de la valeur de rendement qui est elle-même fixée selon le droit fédéral. En dehors du cadre fiscal, ces valeurs officielles agricoles sont utilisées pour calculer la limite de charge ou la capacité maximale d'endettement, d'investissement ou d'endettement d'une exploitation. Ainsi, une révision des valeurs est importante et souhaitée afin de permettre et garantir la capacité d'investissement, de modernisation et d'entrepreneuriat des exploitations.

Lors des débats en commission, le groupe PDC-JDC a déposé un amendement exigeant que la révision ne soit pas générale mais au cas par cas. L'argumentation principale était l'égalité de traitement entre les exploitations agricoles et le reste des propriétaires privés non soumis à une révision générale. En effet, selon nous, il aurait résulté une inégalité de traitement conduisant à l'augmentation de la charge fiscale pour le secteur primaire uniquement. Ceci est particulièrement inopportun en cette période d'inflation touchant l'ensemble des secteurs.

La formule résultante aujourd'hui et soumise à l'approbation, à l'article 43d, alinéa 2, de la loi d'impôt, reprend l'amendement du PDC-JDC, cependant reformulé par le Service des contributions et donc maintenue et déposée de nouveau par le PDC. Devenu majoritaire en commission et sans opposition, unique proposition à la suite du retrait de la proposition du Gouvernement, il permet de maintenir les avantages des valeurs révisées pour les exploitations qui souhaitent investir, tout en évitant de péjorer l'ensemble du secteur en comparaison du reste des propriétaires fonciers. Ainsi, l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 est remplie. Ainsi, lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 de cet article 43d est remplie, la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles doit être mise à jour sur la base des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole en vigueur.

Ces conditions à l'article 43d, alinéa 1, sont donc les suivantes. La construction, la modification d'affectation, les changements de zone, la constitution, la modification, l'extinction de droit ou l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20%. La mention du guide fédéral exige ainsi que les nouvelles révisions se déroulent selon le nouveau guide fédéral, évitant le maintien de l'ancienne méthode de calcul ou, pire, l'utilisation de deux méthodes de calcul différentes.

La commission rappelle que cette adaptation et proposition doit rester temporaire en attendant une révision générale pour toutes et tous. Finalement, l'ensemble de la commission vous invite à soutenir cette modernisation de la loi d'impôt dans sa formulation finale. Je me permets de ma présence à la tribune pour vous informer que le groupe PDC-JDC soutiendra à l'unanimité cette modification de loi, reprenant son amendement principal. Il en fera de même pour le décret concernant la révision générale des valeurs

officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, qui ne fait que reprendre les modifications de la loi sur le dernier point mentionné. Une explication supplémentaire sur ces modifications ne sera pas nécessaire pour la commission.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Le rapporteur de la commission ayant déjà présenté de manière très claire la modification législative qui vous est soumise et qui traite, comme il a été dit, de cinq objets distincts, permettez que je ne revienne pas sur les quatre objets qui n'ont pas fait débat en commission mais que je me concentre sur les valeurs officielles agricoles.

Pour rappel, la dernière révision générale des valeurs officielles est entrée en vigueur en 1996. Depuis lors, de nouvelles normes fédérales d'estimation de la valeur de rendement agricole ont été édictées en 2004, puis en 2018. Les valeurs officielles agricoles jurassiennes ne sont plus en adéquation avec ces valeurs de rendement. Pourtant, de nombreux agriculteurs sollicitent l'administration fiscale jurassienne afin d'obtenir une nouvelle estimation de leur valeur officielle qui serait harmonisée avec leur valeur de rendement. Le Gouvernement jurassien émettait donc la proposition d'une révision de toutes les valeurs officielles agricoles. En discussion devant la commission de l'économie, une proposition d'amendement, portée par le groupe PDC, a toutefois été débattue. Cet amendement a apporté l'aval des autres membres de la commission et un consensus a finalement été trouvé. Ainsi, le Gouvernement s'en remet aujourd'hui à la proposition de la commission, tant en ce qui concerne la révision de la loi que du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.

L'objectif de la révision proposée est de permettre la mise à jour des valeurs officielles agricoles sur la base des normes fédérales lorsqu'une des conditions de mise à jour est réalisée. Ces conditions de mise à jour ayant été déjà mentionnées à la tribune par Monsieur Monin, je ne vous les répète pas.

S'agissant des impacts financiers de la révision législative, seule la mise à jour des valeurs officielles agricoles est de nature à engendrer un impact. Les autres modifications sont soit purement rédactionnelles, soit une reprise de dispositions fédérales, d'ores et déjà applicables en tant que droit supérieur. Sur la base de l'analyse d'un échantillonnage de 25 exploitations agricoles, il peut être relevé en moyenne une augmentation de 24% des valeurs officielles agricoles. Le nombre de cas concernés en pratique n'étant pas connu, une estimation des recettes supplémentaires totales pour l'Etat reste incertaine. L'augmentation des recettes s'étendra par ailleurs sur plusieurs années.

L'ensemble des modifications préconisées a fait l'objet de discussions en commission parlementaire. Le Gouvernement remercie les membres de la commission de l'économie pour le traitement zélé de cet objet et vous invite à accepter le projet de modification de la loi et du décret qui vous est soumis.

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détails.

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 14, lettre m (nouvelle)

Article 14

Sont exonérés de l'impôt :

(...)

m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Article 31, lettre d, troisième phrase (nouvelle teneur)

Article 31

Le contribuable peut déduire :

(...)

d) (...); de 1 020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b ; (...).

Article 34, alinéa 1, lettres d, première phrase, et g, phrase introductive et deux dernières phrases (nouvelle teneur)

Article 34

¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

d) 5'400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante ; (...);

(...)

g) 8'400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35'100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27'400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

(...)

la déduction est portée à 9'700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées ;

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 35

¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0% pour les 11'900 premiers francs* de revenu ;

0,880% pour les 5'900 francs* suivants ;
 2,269% pour les 8'800 francs* suivants ;
 3,242% pour les 19'200 francs* suivants ;
 4,122% pour les 39'800 francs* suivants ;
 4,771% pour les 106'300 francs* suivants ;
 5,697% pour les 221'500 francs* suivants ;
 5,789% au-delà.

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0% pour les 6'500 premiers francs* de revenu ;
 1,667% pour les 7'300 francs* suivants ;
 3,149% pour les 13'200 francs* suivants ;
 4,029 % pour les 20'600 francs* suivants ;
 4,909% pour les 39'800 francs* suivants ;
 5,558% pour les 106'300 francs* suivants ;
 5,789% au-delà.

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9% pour les 53'600 premiers francs* ;
 - 1,1% pour les 53'600 francs* suivants ;
 - 1,3% au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1% pour les 53'600 premiers francs* ;
 - 1,3% pour les 53'600 francs* suivants ;
 - 1,7% au-delà;

Article 43d, alinéa 2 (nouveau)

Commission et Gouvernement :

² Lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 est remplie, la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles doit être mise à jour sur la base des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole en vigueur.

Article 47, lettre a (nouvelle teneur)

Article 47

Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 54'000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun ;

Article 48 (nouvelle teneur)

Article 48

¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50‰ pour les 106'000 premiers francs* de fortune ;
 0,75‰ pour les 318'000 francs* suivants ;
 0,95‰ pour les 371'000 francs* suivants ;
 1,10‰ pour les 796'000 francs* suivants ;
 1,20‰ pour le surplus.

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55'000 francs* au moins.

Article 78, alinéa 8 (nouveau)

⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques ; et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques.

Article 81, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Article 81

(...). La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Article 123, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ;
- b) 12,45% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1'100 francs* ;
- c) 16,60% pour des recettes journalières de 1'101 francs* à 3'300 francs* ;
- d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3'300 francs*.

(...)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à fbis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 16,60% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;
- b) 12,45% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e),
- c) 8,30% pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et fbis); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0% pour les 53'600 premiers francs* ;
 - 6,0% pour les 32'100 francs* suivants ;
 - 6,5% pour les 32'100 francs* suivants ;
 - 7,0% pour les 32'100 francs* suivants ;
 - 7,5% au-delà.

Article 213
(abrogé)

Article 217i
(abrogé)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

La présidente : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 50 députés.

Modification du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est modifié comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouveau)

Commission et Gouvernement :
(Pas d'article 2, alinéa 2)

Article 32, alinéa 3, deuxième phrase (nouvelle)

³ (...). Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente : Le secrétaire général :
Brigitte Favre Fabien Kohler

La présidente : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 44 voix contre 1.

8. Motion no 1423 Révision de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) Serge Beuret (PDC)

1.

La Loi jurassienne sur les finances cantonales (ci-après LFin) date du 18 octobre 2000. Selon son article 12, l'Etat applique le modèle comptable harmonisé des cantons (MCH1). Les dispositions qui suivent énumèrent la composition du compte d'Etat : bilan, compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements).

En 2008, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances recommandait aux cantons et aux communes de mettre en œuvre les recommandations du Manuel comptable harmonisé 2 (MCH2). Ses éléments principaux sont le bilan, le compte de résultat, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe aux comptes.

C'est le modèle actuellement appliqué par l'Etat.

Il apparaît ainsi que la LFin doit être modifiée afin d'adapter son contenu à la terminologie propre au modèle comptable appliqué.

2.

L'article 77 LFin limite les destinataires des rapports établis par le Contrôle des finances.

La loi jurassienne sur l'information et l'accès aux documents officiels a été adoptée le 4 décembre 2002 puis abrogée le 24 octobre 2012, dans le cadre de la conclusion de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) des 8 et 9 mai 2012. Elle octroie des droits d'accès à l'information dont les contours ne correspondent pas au contenu de l'art. 77 LFin.

Dans le cadre de la révision législative demandée, il y aura lieu d'examiner cet aspect et d'adapter la LFin au CPDT-JUNE.

3.

Dès lors, le Gouvernement est prié de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000 afin de l'adapter aux évolutions survenues depuis son adoption.

M. Serge Beuret (PDC) : La première partie du texte de la motion, son chiffre 1, porte sur une adaptation de la loi sur les finances cantonales à MCH2. On apprend dans la prise de position du Gouvernement, que c'est déjà en cours. Le chiffre 2 quant à lui traite de la transparence des rapports d'audit. On n'est pas certain que le Parlement, le moment venu, modifiera la réglementation actuelle. Simplement, l'idée est que le projet à venir examine cette question, libre au Parlement, le moment venu, de modifier ou non la loi. Le fait d'accepter la motion n'oblige à rien, ni les députés ni les groupes. Ils resteront entièrement libres de leur décision au niveau du travail en commission comme lors du travail en plénum. Je recommande donc cette motion à vos votes.

Le Gouvernement demande le scindement. Je n'y suis pas opposé. Cependant, si on lit ce qui est demandé au Gouvernement, dernier paragraphe : « Le Gouvernement est prié de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi sur les finances afin de l'adapter aux évolutions survenues depuis son adoption ». Donc les chiffres 1 et 2, deux domaines dans lesquels la législation a évolué depuis l'adoption de la loi sur les finances, il pourrait y en avoir d'autres. L'idée est qu'on adapte dans sa totalité. Le Gouvernement dit : « On aimerait que cela soit scindé ». Je n'y suis pas opposé mais encore faudrait-il qu'on nous dise la

façon de scinder. Nous ne sommes pas dans une motion qui demande plusieurs choses. Ici, je ne vois pas, à ce stade, comment cette motion pourrait être scindée, mais je suis toute ouïe et je me prononcerai tout à l'heure.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : De notre point de vue, la motion no 1423 comprend plusieurs volets et, d'ailleurs, comme l'a bien expliqué le motionnaire, ils sont indiqués sous plusieurs chiffres, 1, 2 et 3. La première demande porte sur la mise à jour de la loi sur les finances cantonales afin d'adapter son contenu à la terminologie propre au modèle comptable MCH2 appliqué par le Canton. La deuxième s'articule autour d'un article précis de la loi sur les finances cantonales, à savoir l'article 77, consacré aux rapports rédigés par le Contrôle des finances et, enfin, le troisième volet qui, de notre lecture, synthétise les deux premiers points, deviendrait caduc avec cette lecture scindée.

S'agissant de la révision générale de la loi sur les finances cantonales, il convient tout d'abord de rappeler que le modèle comptable harmonisé MCH2 fournit les bases de présentation des états financiers des cantons et des communes. Il a été développé à partir du MCH1 par le groupe d'études pour les finances cantonales à la demande de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances. Le Canton du Jura applique le MCH2 depuis 2012.

La loi sur les finances cantonales actuelle n'est pas en porte-à-faux avec le modèle comptable harmonisé MCH2. Cependant, il serait aujourd'hui judicieux de l'adapter sur la base de la loi modèle MCH2 afin d'avoir une meilleure structure du texte légal et des termes modernisés. La révision de la loi sur les finances figure d'ailleurs comme objectif du Département des finances. En effet, dans le cadre de la présente législature, il est prévu de procéder à une mise à jour de cette disposition légale sur la base de la loi modèle MCH2.

La seconde partie de la motion demande d'apprécier la conformité des destinataires, les rapports du Contrôle des finances (CFI) avec la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel. Les motionnaires semblent souhaiter que ces rapports soient accessibles à un cercle plus large de destinataires.

Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle proposition. En effet, les rapports du CFI contiennent souvent des éléments ou informations internes à l'administration cantonale, voire confidentiels. Les services concernés seraient certainement offusqués de constater que de telles informations transmises en toute confiance au CFI durant les audits soient ensuite divulguées. Il convient également de relever que dans la grande majorité des cantons suisses, les rapports d'audit des contrôles des finances ne font pas l'objet d'une communication externe. C'est pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas que les rapports du CFI soient publics.

Une exception notable existe. Elle concerne le rapport d'activité du CFI qui lui est publié sur le site Internet du Canton du Jura. Ce rapport contient de nombreuses informations intéressantes sur les audits du CFI mais formulées sous une forme résumée et sans divulgation d'informations à caractère personnel, interne ou confidentiel. Les règles actuelles représentent donc un juste équilibre entre la protection des informations reçues au cours des audits et le droit d'accès au rapport du CFI pour les députés et les citoyens.

Le statu quo dans ce domaine est vivement recommandé.

C'est pourquoi le Gouvernement refuse le deuxième point de la motion et n'accepte que la demande portant sur la révision formelle de la loi sur les finances cantonales. A ce stade, il convient toutefois de sensibiliser le Parlement au calendrier de réalisation de cette motion qui est à mettre en relation avec les projets prioritaires du Gouvernement en lien avec les finances cantonales. Pour l'heure, il s'agit du Plan équilibre 22-26 ainsi que de Moutier dans le Jura. La révision de la loi sur les finances cantonales interviendra ultérieurement. Cette précision ayant été apportée, le Gouvernement vous invite, Monsieur le Député, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de l'assemblée, à scinder la motion no 1423 en deux parties, d'accepter le premier point qui concerne la révision de la loi sur les finances et de rejeter le second.

M. André Henzelin (PLR) : Ne désirant pas allonger le débat sur ce point de notre du jour, je vous informe que le groupe PLR partage la position du Gouvernement quant au traitement de la motion no 1423 de notre collègue Serge Beuret. Nous accepterons le premier point contenu dans la motion. Effectivement, la mise à jour souhaitée de la loi sur les finances cantonales, sur la base de la loi modèle MCH2 est justifiée. A ce sujet, nous avons également pris bonne note que la révision de la loi en question est aussi un objectif du Département des finances durant cette législature.

Nous refuserons par contre le deuxième point contenu dans la motion. En effet, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'élargir la liste des destinataires des rapports établis par le Contrôle des finances (CFI). La méthode de travail du CFI relative à ces rapports, telle que prévue dans la loi sur les finances est adéquate. Nous souhaitons qu'elle se poursuive ainsi avec la même efficacité, aussi bien pour les unités administratives cantonales et les entités externes auditées que pour les destinataires des rapports de révisions.

De plus, nous ne pouvons pas ignorer que le rapport d'activité que le CFI établit annuellement est fort complet. En effet, sans le détailler ici, je relève toutefois qu'en plus de la liste récapitulative de tous les rapports de révision effectués durant l'année, il contient la totalité des fiches-résumés de ceux qui présentent des particularités ou des recommandations. De plus, ces dernières sont priorisées et développées par le CFI selon leur importance, soit en priorité 1 pour une importance élevée ou en priorité 2 pour une importance moyenne. Ce rapport d'activité fort complet du CFI n'est pas limité à certains destinataires mais il est accessible en ligne sur le site du Canton.

Compte tenu de ces différents éléments et comme déjà indiqué en préambule, le groupe PLR refusera le deuxième point contenu dans la motion no 1423.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Notre collègue Serge Beuret semble s'être fixé pour objectif durant cette législature de demander des modifications légales, notamment celles qui auraient dû être réalisées spontanément suite à des décisions parlementaires ou exécutives. Ainsi, s'il s'amuse à relire le Recueil systématique actuellement diffusé, il n'a pas fini de déposer des interventions.

En l'occurrence, il est évident que la loi ne répond plus à la pratique comptable en vigueur et que le chiffre 1 de MCH1 doit être changé en 2 pour devenir MCH2. Nous accepterons cette proposition et nous nous réjouissons d'ores et déjà des débats qui s'ouvriront lors des deux lectures nécessaires à

ce changement de chiffre. Je rigole bien sûr, votre demande ne va pas jusque-là.

Comme le Gouvernement, nous sommes moins convaincus par la seconde proposition contenue dans cette motion. On l'a vu lors de la dernière séance sur d'autres interventions de notre collègue Serge Beuret, la volonté d'imposer une certaine transparence à des documents n'ayant pas une destination publique peut poser quelques problèmes. La commission de gestion et des finances (CGF) reçoit les rapports du Contrôle des finances (CFI) régulièrement et en discute si cela s'avère nécessaire. Jusqu'à présent, les retours sur certains rapports de vérification ont donné lieu à des débats en CGF, puis à des demandes quant au suivi des recommandations faites. Certains rapports, peu, il faut le dire, ont même suscité des interventions parfois musclées au plénum lors de la discussion sur le rapport d'activité du CFI en raison de pratiques plus que douteuses de la part d'un organe contrôlé. Une dénonciation moins restreinte que celle pouvant émaner de la CGF s'imposait aux yeux des députés qui sont intervenus dans ce cas. Une fois encore, la systématique demandée peut poser problème y compris dans l'exercice de contrôle. Le rapport résumé accessible à tout le monde est suffisant pour savoir que tel ou tel service ou telle ou telle institution ont été contrôlés comme il se doit. Les détails plus croustillants, si j'ose dire, doivent rester au sein des instances parlementaires, un temps du moins, jusqu'à ce qu'une malversation éventuelle soit décelée et dénoncée.

Au-delà de l'article 77 de la loi sur les finances que vous citez, autant les articles qui précèdent, qui définissent les attributions du CFI, que les articles qui suivent, qui déterminent les suites à donner aux rapports annuels, sont à notre sens suffisamment clairs sur l'aspect de la transparence que vous revendiquez.

Nous soutenons donc, comme le suggère le Gouvernement, votre première demande concernant le MCH2, comment s'y opposer d'ailleurs, lorsqu'elle apparaîtra dans une modification générale de la LFin comme vous le suggérez, mais nous refuserons alors le second point sur le traitement du rapport du CFI. Nous refuserons la motion si elle n'est pas scindée en deux points.

M. Yves Gigon (UDC) : Le groupe UDC soutiendra le point 1 naturellement parce que c'est une adaptation terminologique et soutiendra aussi le point 2. Nous estimons que les informations qui sont dans le rapport d'audit doivent être portées à la connaissance du public et, en plus, cela n'occasionnera aucune surcharge administrative. Donc, nous soutiendrons les deux points de la motion.

La présidente : Il a été demandé par le Gouvernement et plusieurs intervenants de scinder la motion en deux points et de procéder à un vote séparé pour chaque point. L'auteur de la motion no 1423 accepte-t-il le fractionnement de la motion ?

M. Serge Beuret (PDC) : J'accepte de scinder ma motion en deux.

Au vote, le point 1 de la motion no 1423 est accepté par 56 voix contre 2.

Au vote, le point 2 de la motion no 1423 est refusé par 36 voix contre 22.

9. Motion no 1424

Adoption d'une loi sur le Contrôle des finances cantonales

Serge Beuret (PDC)

La Loi jurassienne sur les finances cantonales du 18 octobre 2000 (RSJU 611) consacre son chapitre IX au Contrôle des finances.

Le Canton de Neuchâtel en 2006 et le Canton de Vaud en 2013 ont adopté de nouvelles lois consacrées exclusivement au Contrôle des finances.

Le traitement dans des lois distinctes des finances de l'Etat d'une part, de leur contrôle d'autre part, apparaît opportune.

Dès lors, le Gouvernement est prié de soumettre au Parlement un projet de loi sur le contrôle des finances.

La présidente : Le Gouvernement propose au Parlement d'accepter cette motion. Un groupe ou un député souhaite-t-il exprimer un avis contraire ? Ce n'est pas le cas. Selon l'article 63, alinéa 3, lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le Gouvernement ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.

Au vote, la motion no 1424 est acceptée par 55 députés.

(La séance est levée à 11.55 heures.)

